



NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE
A/34/552
17 octobre 1979
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS/FRANCAIS

UN/SA COLLECTION

Trente-quatrième session
Point 23 de l'ordre du jour

COOPERATION ENTRE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES ET
L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE

Lettre datée du 8 octobre 1979, adressée au Secrétaire général par
le représentant permanent du Lesotho auprès de l'Organisation des
Nations Unies

J'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir faire distribuer comme document officiel de l'Assemblée générale, au titre du point 23 de l'ordre du jour, les résolutions de la trente-troisième session ordinaire du Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine (annexe I) et les déclarations, résolutions et décisions de la seizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine (annexe II), adoptées à Monrovia (Libéria).

Le représentant permanent du Lesotho
auprès de l'Organisation des
Nations Unies et Président du
Groupe africain,

(Signé) Thabo MAKEKA

ANNEXE I

Résolutions adoptées à la trente-troisième session ordinaire du
Conseil des Ministres de l'Organisation de l'unité africaine,
tenue à Monrovia du 6 au 20 juillet 1979

TABLE DES MATIERES

		<u>Pages</u>
CM/Res.717 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN FONDS DE GARANTIE ET DE SOLIDARITE DE L'OUA	6
CM/Res.718 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE	7
CM/Res.719 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE ZIMBABWE	9
CM/Res.720 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA NAMIBIE	11
CM/Res.721 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE	14
CM/Res.722 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA STRATEGIE DE MONROVIA POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE	17
CM/Res.724 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DES HANDICAPES ...	20
CM/Res.725 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE	21
CM/Res.726 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE MOYEN-ORIENT	24
CM/Res.727 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA SITUATION DES REFUGIES EN AFRIQUE ET SUR LES SOLUTIONS POSSIBLES A LEURS PROBLEMES DANS LES ANNEES 1980	26
CM/Res.728 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE M. PAUL MWALUKO AU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT DE L'HABITAT	28
CM/Res.729 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE POUR ABRITER LE SIEGE DU FONDS INTERNATIONAL POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (FIDA)	29
CM/Res.730 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE	30
CM/Res.731 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'EMBARGO PETROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD	32
CM/Res.732 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES ILES GLORIEUSES JUAN DE NOVA, EUROPA ET BASSAS DA INDIA	33
CM/Res.733 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES CANDIDATURES AFRICAINES AUX COMITES ET ORGANES DES NATIONS UNIES	34
CM/Res.734 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'APPLICATION DES SANCTIONS CONTRE LES REGIMES RACISTES ET MINORITAIRES D'AFRIQUE AUSTRALE	35
CM/Res.735 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA TROISIEME CONFERENCE GENERALE DE L'ONUDI	40
CM/Res.736 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DES STATUTS DE L'ONUDI COMME INSTITUTION SPECIALISEE DES NATIONS UNIES	42

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Pages</u>
CM/Res.737 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT ...	43
CM/Res.738 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA DECENNIE DES TRANSPORTS ET COMMUNI- CATIONS EN AFRIQUE	44
CM/Res.739 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'AVIATION CIVILE EN AFRIQUE	46
CM/Res.740 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE PROGRAMME OUA/OIT DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL ET DE LA POPULATION	48
CM/Res.741 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA REALISATION DES CENTRES DE FORMATION FERROVIAIRE	50
CM/Res.742 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE EN MATIERE D'AVIATION CIVILE	51
CM/Res.743 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA SECHERESSE ET LES AUTRES CALAMITES NATURELLES	52
CM/Res.744 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES TRAVAUX DE LA QUATRIEME SESSION ORDINAIRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DE L'OUA	55
CM/Res.745 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE DROIT DE LA MER	56
CM/Res.746 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE GROUPE OUA DE BRUXELLES	57
CM/Res.747 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA RENEGOCIATION DE LA CONVENTION ACP/CEE DE LOME	58
CM/Res.748 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE PROGRAMME INTEGRE SUR LES PRODUITS DE BASE	60
CM/Res.749 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES PAYS AFRICAINS ENCLAVES OU SEMI-ENCLAVES	62
CM/Res.750 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES QUESTIONS MONETAIRES	64
CM/Res.751 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA CNUCED V	65
CM/Res.752 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA MISE EN OEUVRE DU RESEAU PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATIONS	66
CM/Res.753 (XXXIII)	RESOLUTION SUR UNE CONVENTION SUR LE TRANSPORT INTERNATIONAL MULTIMODAL	67
CM/Res.754 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE RESEAU REGIONAL DE TELE- COMMUNICATIONS PAR SATELLITES POUR L'AFRIQUE	68
CM/Res.755 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA CREATION D'UNE ORGANISATION AFRICAINNE POUR LA LUTTE CONTRE LE CRIME	69
CM/Res.756 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'AMENAGEMENT BIOLOGIQUE INTEGRE DU MASSIF DU FOUTA DJALLON	70
CM/Res.757 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA PROMOTION DE LA CULTURE AFRICAINE .	72
CM/Res.758 (XXXIII)	RESOLUTION RELATIVE AU FONDS CULTUREL INTERAFRICAIN .	73

TABLE DES MATIERES (suite)

		<u>Pages</u>
CM/Res.759 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES	74
CM/Res.760 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LE PROBLEME DE DETTE DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT	75
CM/Res.761 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'OUA	76
CM/Res.762 (XXXIII)	RESOLUTION SUR LA REELECTION DE M. AMADOU MAHTAR MBOW AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO	77
CM/Res.763 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'INTRODUCTION DU PORTUGAIS COMME LANGUE DE TRAVAIL DE L'OUA	78
CM/Res.764 (XXXIII)	RESOLUTION RELATIVE AU BAREME DE CONTRIBUTION DE L'OUA	79
CM/Res.765 (XXXIII)	RESOLUTION SUR L'EXPULSION DES TRAVAILLEURS AFRICAINS D'EUROPE	81

SECRETARIAT EXECUTIF DE L'ORGANISATION
DE L'UNITE AFRICAINE AUX NATIONS UNIES



EXECUTIVE SECRETARIAT OF THE ORGANIZATION
OF AFRICAN UNITY TO THE UNITED NATIONS

211 EAST 43RD STREET, NEW YORK, N. Y. 10017
697-8333

CONSEIL DES MINISTRES
TRENTE-TROISIEME SESSION ORDINAIRE
MONROVIA, LIBERIA
6-20 juillet 1979

CM/Res.717 à 765 (XXXIII)

RESOLUTIONS ADOPTEES PAR LA 33EME SESSION
ORDINAIRE DU CONSEIL DES MINISTRES DE L'OUA

CM/Res.717 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA CREATION D'UN FONDS DE
GARANTIE ET DE SOLIDARITE DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième session ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant débattu avec un intérêt particulier l'important rapport du Secrétaire Général sur le Développement et l'Intégration Economique de l'Afrique;

Notant avec la plus grande satisfaction les conclusions des travaux du Colloque "Perspectives de Développement et de Croissance en Afrique à l'horizon 2000" tenue à Monrovia, Libéria, du 12 au 16 février 1979,

Conscient de la nécessité et de l'urgence pour l'Afrique de mettre en oeuvre des programmes cohérents et dynamiques en vue d'assurer un développement accéléré sur une base autonome et auto-entretenu aux niveaux national, régional et sous-régional;

Considérant que pour assurer son indépendance économique l'Afrique d'aujourd'hui et de demain doit d'abord compter sur ses propres forces par la pratique d'une autonomie individuelle et collective ce qui nécessite l'Unité économique du Continent et une solidarité permanente dans l'action;

Considérant les nombreuses propositions pertinentes avancées par les Etats Membres au cours du débat en vue d'atteindre les nobles objectifs retenus par la Colloque de Monrovia pour garantir le développement intégral et indépendant du Continent Africain;

1. ACCUEILLE très favorablement la proposition faite par la République Populaire du Bénin de créer au niveau de l'OUA un Fonds de Garantie et de Solidarité, notamment pour faciliter la satisfaction des besoins de crédits que requiert la promotion économique technique, culturelle et sociale du Continent.

2. DEMANDE à la République Populaire du BENIN en collaboration avec d'autres Etats Membres et le Secrétariat Général de l'OUA d'entreprendre une étude approfondie de cette proposition et de soumettre au Conseil des Ministres pour examen à sa prochaine session un dossier complet concernant la création d'un Fonds de Garantie et de Solidarité, de l'OUA.

RESOLUTION SUR LA DENUCLEARISATION DE L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire tenue à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la résolution d'Addis Abéba adoptée par la Première Conférence au Sommet des Etats Africains Indépendants tenue à Addis Abéba du 22 au 25 mai 1963, qui déclare l'Afrique zone dénucléarisée

Rappelant en outre la résolution CM/Res.3 (I) adoptée par la première Session du Conseil des Ministres et la Résolution CM/Res.28 (II) adoptée par la deuxième Session du Conseil des Ministres réuni à Lagos du 24 au 29 février 1964,

Réaffirmant sa détermination à faire respecter le principe qui consiste à déclarer l'Afrique zone dénucléarisée et à favoriser l'usage pacifique de l'énergie nucléaire,

Rappelant le projet de convention sur la dénucléarisation du Continent Africain, soumis au Secrétariat dans le document CM/3 au cours de la deuxième session du Conseil des Ministres;

Profondément préoccupé par la menace de la sécurité de l'Afrique qui résulte du potentiel nucléaire de l'Afrique du Sud provenant de l'importante aide technologique et matérielle qui lui est accordée par ses partenaires occidentaux

Gravement préoccupé par la coopération qui existe dans le domaine nucléaire, entre le Régime Raciste d'Afrique du Sud et l'entité Sioniste,

1. DEMANDE aux puissances occidentales de s'abstenir de fournir à l'Afrique du Sud du matériel et une technologie nucléaire, et condamne Israël et tout autre Etat pour la collaboration nucléaire avec l'Afrique du Sud;

2. CONDAMNE la coopération persistante et grandissante qui existe, dans le domaine nucléaire, entre le régime raciste d'Afrique du Sud et Israël du fait de la menace qu'elle constitue pour la sécurité et la paix du Continent et des peuples Africains;

3. INVITE les Etats Membres de l'OUA à étudier la question de la dénucléarisation du Continent africain contenue dans le Document CM/3 (II) de la 2ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA et à transmettre leurs observations et leurs commentaires à ce propos au Secrétaire Général dans les plus brefs délais et en tout état de cause avant la prochaine Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA;

4. DEMANDE au Secrétaire Général de présenter à la Dix-Huitième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, un rapport sur les mesures concrètes à prendre sur la base des commentaires des Etats Membres.

RESOLUTION SUR LE ZIMBABWE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné l'évolution de la situation au Zimbabwe après les élections frauduleuses et illégales d'avril 1979

Convaincu que le régime minoritaire fantoche issu de ces élections illégales n'est que la continuation du régime minoritaire raciste de Rhodésie;

Gravement préoccupé par les manoeuvres diplomatiques concertées des puissances occidentales, en particulier la Grande Bretagne et les Etats Unis, pour freiner la lutte que mène le peuple du Zimbabwe en vue d'accéder à une indépendance réelle;

Tenant compte des Résolutions 423 (1978) et 448 (1979) du Conseil de Sécurité et de la Résolution CM/Res.680 (XXXI) de l'Organisation de l'Unité Africaine qui lancent un appel à tous les Etats Membres de l'OUA ainsi qu'à la Communauté Internationale de ne pas reconnaître tout régime issu de ces élections illégales et de n'encourager d'aucune manière ce régime illégal;

Indigné par les mesures prises par la Grande Bretagne et les Etats Unis d'Amérique en vue de reconnaître le régime illégal de Rhodésie au mépris total de leurs obligations aux termes de la Charte des Nations Unies et notamment l'article 25 et 49; ainsi que le prouvent la désignation de représentants auprès du régime de Salisbury et l'accueil récemment accordé au fantoche Muzorewa par les Gouvernements des Etats Unis et de Grande+Bretagne en violation des résolutions 445 et 448 de 1979 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

1. CONSIDERE que conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'OUA, que tout acte de reconnaissance du régime minoritaire de Rhodésie est un acte hostile à l'Afrique;
2. REAFFIRME que le Front Patriotique constitue l'unique représentant légitime et authentique du peuple du Zimbabwe,
3. REAFFIRME la condamnation et le rejet total par l'OUA de la prétendue constitution perfide et des élections illégales qui en sont le fruit;
4. LANCE UN APPEL à tous les Etats de n'accorder aucune forme de reconnaissance au régime minoritaire illégal de Rhodésie et de n'accueillir aucun responsable dudit régime sur leur territoire, ainsi que toute personne menant des activités en vue de faire reconnaître ce régime

5. LANCE UN APPEL à tous les Etats pour maintenir de façon effective les sanctions obligatoires conformément aux résolutions pertinentes des Nations Unies;
6. CONSIDERE la levée des sanctions comme un acte de reconnaissance contre lequel l'OUA prendra les mesures qui s'imposent;
7. REAFFIRME que la lutte armée légitime que mène le Front Patriotique doit être intensifiée et décide d'accroître l'aide politique, matérielle et financière au Front Patriotique afin de permettre une victoire rapide et totale et l'indépendance du peuple du Zimbabwe.
8. CONDAMNE VIOULEUSEMENT les agressions renouvelées commises contre les Etats de Première Ligne ainsi que les attaques perpétrées par le régime raciste de Salisbury contre les Camps des réfugiés et exprime sa solidarité militante avec les Etats de Première Ligne.
9. LANCE UN APPEL à tous les Etats membres d'honorer leurs obligations en mettant en oeuvre la Résolution adoptée par la Conférence au Sommet de l'OUA tenue à Maurice, invitant les Etats Membres à venir en aide aux Etats de Première Ligne;
10. DEMANDE à tous les pays amis d'accorder une assistance accrue aux pays de la Ligne de Front afin de renforcer leur capacité défensive, conformément aux résolutions des Nations Unies;
11. DECIDE que les Etats Membres doivent appliquer des sanctions culturelles, politiques, commerciales et économiques effectives contre tout Etat qui reconnaît le régime minoritaire raciste et illégal du Zimbabwe ou lève les sanctions obligatoires décidées contre ce régime, en violation des résolutions du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

RESOLUTION SUR LA NAMIBIE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant analysé encore une fois la grave situation politique et militaire en Namibie résultant de l'occupation continue et illégale du territoire par le régime d'Apartheid d'Afrique du Sud;

Rappelant les nombreuses résolutions et décisions adoptées par les Nations Unies, l'OUA et le Mouvement des Non Alignés ainsi que d'autres organisations et organismes internationaux demandant le retrait de l'Afrique du Sud de la Namibie;

Notant avec grande préoccupation que l'Afrique du Sud a fait preuve de supercherie ces deux dernières années de négociations visant à aboutir à un règlement en Namibie sur la base des résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de Sécurité et qu'elle a mis cette période à profit pour gagner du temps pour imposer un régime fantoche en Namibie;

Gravement préoccupé par les nombreux actes criminels commis par l'Afrique du Sud en Namibie et destinées à détruire la SWAPO afin d'imposer un prétendu règlement interne en Namibie;

Réaffirmant le soutien sans réserve de l'Afrique à la juste lutte armée de libération menée par les Namibiens sous la direction de la SWAPO, son seul et authentique représentant de la liberté et de l'indépendance nationale;

Félicitant la SWAPO pour sa politique et pour la maturité politique dont elle a fait preuve pendant les négociations destinées à mettre en vigueur les Résolutions 385 (1976) et 435 (1978) du Conseil de Sécurité;

Félicitant également la SWAPO pour sa mobilisation politique du peuple namibien et pour l'intensification de la lutte armée contre les forces armées Sud africaines d'occupation en Namibie;

Notant avec satisfaction le succès de la trente-troisième Session Ordinaire reprise de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la Namibie et se réjouissant de l'importante résolution adoptée à une majorité écrasante par l'Assemblée;

Réaffirmant la responsabilité directe des Nations Unies sur la Namibie et les invitant à prendre les mesures adéquates en vue de mettre fin à l'occupation illégale d'Afrique du Sud de la Namibie;

1. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir installé une prétendue "Assemblée Nationale" en Namibie et déclare catégoriquement que l'OUA et ses Etats membres ne reconnaîtront ni ne coopéreront avec l'illégale "Assemblée Nationale" ni avec aucun régime fantoche que l'Afrique du Sud pourra établir en Namibie, contrairement aux résolutions de l'OUA et des Nations Unies;
2. **INVITE** les Nations Unies et tous les Etats membres de même que la communauté internationale toute entière à rejeter catégoriquement tout prétendu règlement interne en Namibie et à refuser de reconnaître l'illégale "Assemblée Nationale" ou tout régime fantoche que l'Afrique du Sud pourra établir en Namibie;
3. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** l'Afrique du Sud pour les arrestations, les détentions et les tortures des dirigeants et des membres de la SWAPO et autres actes de violence contre le peuple namibien faisant partie de ses tentatives de frustrer les aspirations du peuple namibien pour la libération nationale réelle, de détruire la SWAPO et d'imposer un prétendu règlement interne en Namibie;
4. **EXIGE** que le régime raciste sud africain relâche immédiatement et sans condition tous les dirigeants et tous les membres de la SWAPO et cesse tous les actes de violence contre le peuple namibien;
5. **CONDAMNE VIGOREUSEMENT** et dénonce l'Afrique du Sud d'agir frauduleusement par des mesures unilatérales et des plans cyniques à l'intérieur de la Namibie pendant la période prolongée des pourparlers pour un règlement négocié en Namibie au détriment du peuple namibien, de son Mouvement de Libération Nationale, de la SWAPO et en contradiction avec les résolutions du Conseil de Sécurité en particulier les résolutions 385 (1976) du 30 janvier et 439 (1978) du 13 novembre 1978 et les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale;
6. **DECLARE** que compte tenu du refus de l'Afrique du Sud de coopérer dans la recherche d'un règlement négocié, le peuple de Namibie sous la direction de son Mouvement de Libération Nationale, la SWAPO, n'a d'autres choix que d'intensifier leur lutte armée contre le régime oppressif et récalcitrant de Prétoria,
7. **LANCE UN APPEL** à tous les pays progressistes et épris de paix pour qu'ils apportent un soutien accru et continu sous forme d'aide matérielle, militaire, financière et autre à la SWAPO, unique et authentique représentant du Peuple Namibien, en vue de faciliter l'intensification de la légitime lutte armée menée pour la libération de la Namibie;

8. CONDAMNE les Pays Occidentaux et tout autre pays qui fournissent au régime raciste d'Afrique du Sud le matériel de guerre et autres formes d'assistance qui lui permettent de persister dans son occupation illégale de la Namibie au mépris total de l'autorité des Nations Unies;

9. DECLARE SOLENNELLEMENT que l'occupation illégale par l'Afrique du Sud du territoire de Namibie, son refus persistant de se soumettre aux décisions des Nations Unies, la guerre de répression qu'elle mène contre les Namubiens, ses actes d'agression continue perpétrés à partir de bases situées en Namibie contre des pays indépendants d'Afrique, son expansion colonialiste et sa politique d'Apartheid constituent une sérieuse menace contre la paix et la sécurité internationale;

10. LANCE UN APPEL au Conseil de Sécurité des Nations Unies pour qu'il se réunisse d'urgence pour prendre des mesures effectives de pression contre le régime d'Afrique du Sud et imposer des sanctions globales et obligatoires au terme du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

11. DEMANDE INSTAMMENT à tous les Etats, particulièrement le Canada, la France, la République Fédérale d'Allemagne, le Royaume Uni, les Etats Unis qui sont à l'origine de la proposition adoptée par le Conseil de Sécurité dont la mise en oeuvre a été contrecarrée par l'Afrique du Sud aux termes du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

12. DECIDE qu'en cas d'echec du Conseil de Sécurité dans l'adoption des mesures envisagées au dispositif du paragraphe 10 ci-dessus, le Conseil des Ministres de l'OUA se réunira en session extraordinaire pour arrêter une nouvelle stratégie en vue de la libération de la Namibie;

13. REAFFIRME son soutien total au Conseil des Nations Unies pour la Namibie comme seule autorité légale administrante de Namibie jusqu'à son accession à l'indépendance et, considérant la nécessité d'une coopération étroite à ce stade critique de la lutte pour la libération de la Namibie, décide de lui accorder le statut d'observateur permanent au sein de l'OUA;

14. DEMANDE à tous les pays amis à accorder une assistance accrue aux pays de la Ligne de Front afin de renforcer leur capacité défensive, conformément aux résolutions des Nations Unies.

RESOLUTION SUR LA COOPERATION AFRO-ARABE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Après avoir examiné attentivement le rapport du Secrétaire Général sur les activités de la coopération afro-arabe;

S'inspirant des résolutions de la Première Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement des pays arabes et africains, tenue au Caire en mars 1977, et de la Déclaration de Dakar adoptée par la réunion ministérielle afro arabe en avril 1976;

Rappelant la résolution CM/Res.669 (XXXI) adoptée par le Conseil au cours de sa trente-unième Session Ordinaire tenue à Khartoum, Soudan, du 7 au 18 juillet 1978;

Conscient du fait que les mécanismes institutionnels d'exécution de la coopération afro-arabe doivent être constamment réajustés et adaptés au processus de l'évolution de celle-ci

Convaincu que la solidarité entre les peuples africains et arabes est une nécessité pour tous;

Considérant que pour être durable et fructueuse, la coopération afro-arabe doit être dotée d'institutions permanentes et fonctionner selon des règles précises, établies d'un commun accord;

Exprimant le voeu que la coopération afro-arabe, consolidée et mieux structurée, constitue un exemple de coopération horizontale et de solidarité internationale, et s'étend à un ensemble plus large d'Etats coopérant dans le respect mutuel et pour le bonheur des peuples africains et arabes;

1. PREND NOTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur les activités déployées et les réalisations accomplies dans les différents domaines et secteurs de la coopération afro-arabe;

2. ENCOURAGE le Secrétaire Général de l'OUA et celui de la Ligue des Etats Arabes dans les efforts qu'ils ne cessent de déployer pour la réalisation et la concrétisation des objectifs de la coopération afro-arabe;

3. FELICITE les institutions financières arabes, et plus particulièrement la BADEA, pour leurs contributions positives au renforcement et à la concrétisation des liens de solidarité et de coopération entre les pays africains et arabes, et les EXHORTE à élaborer des programmes de coopération à long terme, en coordonnant leur action avec les institutions africaines similaires;

4. EXHORTE les institutions financières arabes à définir concrètement une politique claire de transfert de leurs ressources financières par le truchement des investissements arabes en Afrique, et DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA d'engager des concertations avec son homologue de la Ligue des Etats Arabes à cet effet;

5. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA d'entrer en consultation avec son homologue de la Ligue Arabe, en vue de convoquer une réunion des institutions africaines et arabes spécialisées, notamment la BAD, la BADEA et la CEA pour étudier ensemble une formule de coordination les efforts de ces institutions au niveau des études, des programmations et de financement des projets en Afrique;

6. FAIT SIENNES les recommandations et décisions adoptées par la Commission Permanente au cours de sa 4ème session ordinaire tenue au Koweït, en décembre 1978;

7. EXHORTE chaque Etat Membre de l'OUA qui ne l'a pas encore fait:

- à fournir une liste des experts qu'il envisage de mettre à la disposition des Groupes de Travail Afro-Arabes constitués;
- à communiquer au Secrétaire Général de l'OUA les secteurs prioritaires sur le plan sous-régional ou régional et qui doivent être étudiés par les Groupes de Travail, en vue de permettre à ces derniers d'élaborer un programme de réaliser à court, moyen et long terme;

8. LANCE UN APPEL aux institutions spécialisées africaines et arabes, notamment la BAD, la BADEA et la CEA pour qu'elles coordonnent systématiquement leur action, et harmonisent leurs programmes de coopération à court, moyen et long terme;

9. DONNE MANDAT au Secrétaire Général de l'OUA d'entreprendre les démarches et consultations nécessaires avec son homologue de la Ligue des Etats Arabes pour la révision du fonctionnement et de la structure des mécanismes institutionnels conjoints chargés de l'exécution des programmes de coopération afro-arabe, afin de soumettre des propositions appropriées à la prochaine conférence ministérielle afro-arabe;

10. PREND NOTE de l'invitation du Gouvernement Libyen, pour accueillir à Tripoli la prochaine session de la conférence ministérielle afro-arabe, à une date qui sera déterminée après consultations entre les deux Secrétariats;

11. **AUTORISE** le Secrétaire Général de l'OUA d'entrer en consultation avec son homologue de la Ligue des Etats Arabes pour déterminer les dates et lieu:

- (a) de la Conférence conjointe des Ministres africains et Arabes de l'Information;
- (b) de la Conférence conjointe des Ministres africains et Arabes du Travail;

12. **DEMANDE** au Secrétaire Général de l'OUA d'entreprendre les démarches nécessaires, en collaboration avec le Secrétaire Général de la Ligue des Etats Arabes, en vue d'organiser, en automne prochain, une réunion des Ministres des Affaires Etrangères Africains et Arabes qui serait chargée :

- (a) d'étudier les voies et moyens pouvant permettre la redynamisation de la coopération afro-arabe, sur des bases concrètes et avec des objectifs précis;
- (b) de préparer la tenue d'un Sommet Afro-Arabe qui aurait lieu en 1980 et dont l'objectif principal serait de créer des structures permanentes permettant un fonctionnement plus efficace et plus rationnel de la coopération afro-arabe;

13. **DEMANDE** aux Etats Membres de l'OUA de participer pleinement pour en assurer le succès, aux réunions de la prochaine session de la Conférence Ministérielle afro-arabe;

14. **DECIDE** de renouveler le Comité des Douze de l'OUA qui sera composé des Etats suivants : ALGERIE, EGYPTE, GAMBIE, GUINEE-BISSAU, LIBERIA, NIGER, GABON, RWANDA, KENYA, MADAGASCAR, LESOTHO, MOZAMBIQUE.

CM/Res.722 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA STRATEGIE DE MONROVIA
POUR LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE DE L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième session ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le Rapport Intérimaire du Secrétaire Général sur le Développement et l'Intégration Economique de l'Afrique (Doc. CM/988 (XXXIII)).

Ayant à l'esprit la Résolution CM/ST.12 entérinée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement lors de sa 10ème Session Ordinaire tenue à Addis Abéba, Ethiopie, en mai 1973 qui contient la Déclaration Africaine sur la Coopération, le Développement et l'Indépendance Economique;

Rappelant également les résultats obtenus par le Conseil des Ministres lors de sa 11ème Session extraordinaire tenue à Kinshasa en décembre 1977;

Rappelant les Résolutions CM/Pes.682 (XXXII) CM/Pes.707 (XXXII) de la 32ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres tenue à Nairobi du 23 février au 3 mars 1979;

Ayant examiné la stratégie de développement pour l'Afrique proposée pour la Troisième Décennie de développement des Nations Unies, recommandée par la 3ème réunion de la Conférence des Nations Unies de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique à Rabat en mars 1979;

Ayant à l'esprit les prévisions pessimistes avancées par des savants et des experts africains sur l'avenir économique du Continent au cours du Colloque sur les Perspectives de la Croissance et du Développement Economique en Afrique pour l'horizon de l'An 2000, tenue à Monrovia du 12 au 15 février 1979 sous les auspices de l'OUA et de la CEA;

Ayant à l'esprit la participation insuffisante de la Région Africaine dans la formulation et la mise en oeuvre des premières et deuxième stratégies de développement des Nations Unies ainsi que la nécessité d'éviter une dépendance excessive de l'Afrique d'autres régions, même pour ses besoins alimentaires;

Déterminé à parvenir à un développement et à une croissance économique, dans le cadre des ressources propres et des capacités innées de la région, qui soient conformes à ses propres valeurs culturelles, ses systèmes sociaux et sa dignité;

Partie I - Stratégie de Développement

1. APPROUVE la stratégie de développement pour l'Afrique dans le cadre de la Troisième Décennie de Développement tel que élaboré par la 5ème Réunion de la Conférence des Ministres de la Commission Economique pour l'Afrique tenue à Rabat en mars 1979 et par la 14ème Session de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique;
2. RECOMMANDE à l'Assemblée Générale des Nations Unies cette stratégie comme faisant partie intégrante de la stratégie Internationale pour la Troisième Décennie de Développement;
3. INVITE L'OUA, la CEA et autres institutions régionales en collaboration avec des organisations internationales pertinentes d'entreprendre des démarches soutenues pour garantir la mise en oeuvre des recommandations du Colloque sur les Perspectives de Développement et de Croissance en Afrique pour l'horizon de l'an 2000;
4. INVITE les Etats Membres de prendre les recommandations de la Stratégie Africaine de Développement pour la Troisième Décennie sur le Développement comme base de formulation de leurs plans de développement;
5. INVITE l'OUA, la CEA et autres organisations régionales et internationales à fournir toute l'assistance aux Etats Membres pour la formulation et l'exécution de ces plans;

Partie II - Communauté Economique Africaine

6. AFFIRME la création d'une Communauté Economique comme partie intégrante de la Stratégie Africaine pour le Développement et la Croissance Economique;
7. INVITE l'OUA, en consultation avec la CEA et autres institutions régionales à élaborer un programme en vue de la création d'une Communauté Economique Africaine et à cette fin demande la convocation :
 - a) d'une réunion des experts gouvernementaux pour étudier toutes les questions relatives à la création d'une Communauté Economique Africaine,
 - b) d'une réunion ministérielle des plénipotentiaires pour examiner et approuver les recommandations du Groupe des Experts Gouvernementaux; et
 - c) d'une réunion d'experts qui doit être instituée par l'OUA en coopération avec la CEA pour préparer le texte d'un traité portant sur la création d'une Communauté Economique Africaine;

8. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de présenter régulièrement au Conseil des Ministres un rapport sur l'évolution de cette question;
9. FELICITE le Secrétaire Général de l'OUA et le Secrétaire Exécutif de la CEA pour leur contribution au succès de ce Colloque;
10. DECIDE d'adopter le rapport du Colloque de Monrovia et le texte relatif à la stratégie Africaine de Développement pour la Troisième Décennie et la Déclaration d'engagement des Chefs d'Etat et de Gouvernement;
11. DECIDE également qu'afin de rendre hommage au Libéria pour le rôle qu'il a joué en accueillant ce colloque, la Stratégie Africaine de Développement soit appelée la Stratégie de Monrovia pour le Développement de l'Afrique et la Déclaration d'Engagement soit appelée la Déclaration d'Engagement de Monrovia;
12. DECIDE de soumettre les documents du Colloque de Monrovia à l'approbation de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine.

RESOLUTION SUR L'ANNEE INTERNATIONALE
DES HANDICAPES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la Résolution 3447 (XXX) du 9 décembre 1976 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui contient la Déclaration sur les Droits des Handicapés;

Rappelant la Résolution 31/123 du 16 décembre 1976 de l'Assemblée Générale des Nations Unies déclarant l'Année 1981 Année Internationale des Handicapés;

Prenant note des Résolutions 32/133 du 16 décembre 1977 et 33/170 du 20 décembre 1978 de l'Assemblée Générale des Nations Unies relatives à l'Année Internationale des Handicapés;

Rappelant la Résolution CM/Res.594 (XXX) adoptée par le Conseil des Ministres de l'OUA réuni en sa trentième session ordinaire tenue à Tripoli du 10 au 28 février 1978;

Convaincu du fait qu'il est indispensable que les Etats africains participent de manière effective et appropriée à l'Année Internationale des Handicapés;

Convaincu que la réinsertion psychologique et physique des handicapés dans la société ainsi que leur rééducation sont nécessaires afin qu'ils puissent jouer un rôle actif dans la vie quotidienne, représente pour l'Afrique une grande importance;

DECIDE

1. D'ACCORDER son soutien à l'Année Internationale des Handicapés et aux efforts des Nations Unies pour qu'elle soit un succès;
2. DE PRIER INSTAMMENT les Etats Membres à oeuvrer pour le bien-être des handicapés, de prendre les mesures nécessaires pour respecter efficacement et contribuer effectivement à l'Année Internationale des Handicapés et de présenter au Secrétariat Général un rapport à cet égard;
3. D'EXAMINER la possibilité de convoquer des réunions ou des colloques africains pour débattre des meilleurs voies et moyens permettant d'atteindre les objectifs de l'Année Internationale des Handicapés et des Principes de la Déclaration sur les Droits des Handicapés;
4. DE DEMANDER au Secrétaire Général d'élaborer un rapport détaillé sur la mise en oeuvre de cette résolution et de le soumettre à la 34ème Session du Conseil des Ministres;
5. D'INSCRIRE la Question à l'Ordre du Jour de la 34ème Session du Conseil des Ministres de l'OUA.

RESOLUTION SUR LA QUESTION PALESTINIENNE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant débattu le rapport du Secrétaire Général sur la question palestinienne - Document CM/973 (XXXIII);

Ayant entendu les déclarations des différentes délégations et en particulier celles du représentant de l'OLP;

Rappelant les résolutions précédentes des conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement ainsi que des Conseils des Ministres de l'OUA sur la question du Moyen-Orient et le problème palestinien;

Rappelant le rapport du Comité ad hoc des Nations Unies sur la Palestine qui réaffirme les droits nationaux et inaliénables du Peuple palestinien sur sa Patrie, y compris le droit de retour, à l'autodétermination, à la souveraineté et à l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire;

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte de l'OUA et des Nations Unies ainsi que la Communauté de destin des Peuples africains et arabes dans leur lutte commune contre le sionisme et le racisme pour la cause de la liberté, l'indépendance et la paix;

Rappelant que la question palestinienne est au coeur du conflit du Moyen-Orient et que l'OLP est l'unique représentant légitime du peuple palestinien;

Considérant que la cause palestinienne est à la fois arabe et africaine;

Conscient de la gravité de la situation prévalant actuellement en raison de la poursuite de l'occupation par Israël de la Palestine et des territoires arabes, de son refus de se conformer aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies; de son obstination à établir des Colonies de peuplement et à modifier les configurations géographique, culturelle et sociale en Palestine dans les territoires arabes occupés et particulièrement à Jérusalem;

Réaffirmant la légitimité du combat que mène le peuple palestinien sous la direction de l'Organisation de la Palestine (OLP) pour recouvrer son territoire et exercer ses droits nationaux;

Réaffirmant que l'instauration d'une paix juste et durable passe par l'exercice par le peuple palestinien de ses droits nationaux inaliénables, particulièrement celui de retourner dans sa patrie, de recouvrer sa souveraineté nationale, son auto-

détermination sans aucune ingérence étrangère, et l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire;

Considérant que tous accords et tous traités séparés sont gravement préjudiciables à la cause Palestinienne et constituent un déni du droit universellement reconnu du peuple Palestinien et une violation du principe du droit des peuples à l'auto-détermination et à l'indépendance;

Notant avec préoccupation que l'alliance entre le régime sioniste d'Israël et le régime raciste d'Afrique du Sud est destinée à accentuer l'escalade de la terreur et du génocide contre les peuples de Palestine et d'Afrique Australe;

1. REAFFIRME toutes les Résolutions précédentes sur la question Palestinienne et son soutien indéfectible au peuple Palestinien sous la direction de son unique représentant légitime, l'Organisation pour la Libération de la Palestine, (OLP), dans sa lutte pour le recouvrement de ses droits nationaux usurpés en particulier le retour dans sa patrie, l'exercice de l'auto-détermination et l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire;
2. CONDAMNE les manoeuvres visant à empêcher le peuple Palestinien d'exercer son droit à l'autodétermination, à réaliser ses aspirations nationales à la liberté et à la souveraineté totale, à imposer des solutions contraires à ce droit, aux résolutions de l'Assemblée Générale des Nations Unies et de l'OUA, de même que l'initiative de certaines parties visant à prendre des mesures et à conclure des accords ignorant les aspirations du peuple Palestinien et de son représentant légitime, l'organisation pour la libération de la Palestine, (OLP), et au détriment de leur droit d'assurer leur propre destin.
3. CONDAMNE énergiquement les plans et visées expansionnistes; colonisateurs et ségrégationnistes d'Israël à l'encontre du peuple Palestinien et des autres peuples arabes en particulier le peuple du Liban;
4. CONDAMNE énergiquement tous accords partiels et tous traités séparés constituant une grave violation des droits du peuple Palestinien, des Chartes des Nations Unies et de l'OUA ainsi que des résolutions des différents forums internationaux sur le problème Palestinien et qui font obstacle à la réalisation des aspirations légitimes du peuple Palestinien à son retour à sa Patrie, à son autodétermination et au recouvrement de sa souveraineté entière sur son territoire;
5. CONDAMNE à nouveau l'alliance existant entre les régimes sioniste et raciste d'Afrique Australe, et EXHORTE tous les pays membres à faire face à ces dangers et à renforcer la lutte armée contre le racisme, le sionisme et l'impérialisme;

6. EXHORTE en outre la Communauté Internationale à faire davantage pression sur Israël pour le contraindre à se conformer à la Charte et aux Résolutions des Nations Unies sur le problème Palestinien;
7. CONDAMNE énergiquement Israël pour son obstination à judaïser la ville sainte de Jérusalem, en violation flagrante des résolutions pertinentes relatives à cette question, adoptées par toutes les instances internationales;
8. DEMANDE au Conseil de Sécurité de prendre les mesures adéquates pour assurer au peuple de Palestine l'exercice de ses droits nationaux inaliénables, reconnus par l'Assemblée des Nations Unies;
9. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution de la question et d'en faire rapport au Conseil des Ministres lors de sa prochaine session ordinaire.

RESOLUTION SUR LE MOYEN ORIENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur l'évolution du problème du Moyen-Orient - Document CM/972 (XXXIII) Rev. 1

Ayant entendu les différentes interventions sur la question du Moyen-Orient;

Guidé par les principes et les objectifs de la Charte de l'OUA et de celle des Nations Unies, par la Communauté de destin des peuples arabes et africains; ainsi que par leur lutte commune pour la liberté, le progrès et la paix;

Rappelant les résolutions successives des Conférences des Chefs d'Etat et de Gouvernement et des Conseils des Ministres de l'OUA sur le problème du Moyen-Orient et la question Palestinienne

Gravement préoccupé par la situation explosive qui prévaut dans la région, en raison de l'obstination d'Israël à vouloir perpétuer son occupation des territoires arabes, de son refus de reconnaître le droit inaliénable du peuple Palestinien au retour dans sa Patrie, à l'auto-détermination et à l'établissement d'un Etat indépendant sur son territoire; de se conformer aux résolutions de l'Assemblée Générale et du Conseil de Sécurité, ainsi que de son défi à la légalité internationale et à la Déclaration Universelle sur les Droits de l'Homme, de ses agressions réitérées contre le Liban et les camps des réfugiés ainsi que du génocide perpétré contre ces derniers;

Considérant que tous accords partiels et tout Traités séparés sont en contradiction avec les principes des Nations Unies, les résolutions de l'Organisation de l'Unité Africaine ainsi que le droit des peuples à l'autodétermination, ne font qu'aggraver la situation de guerre qui existe dans la région et constituent une atteinte au droit du peuple palestinien et à sa cause qui est au coeur du problème du Moyen-Orient;

Réaffirmant son soutien indéfectible à la lutte du peuple palestinien sous la direction de l'Organisation pour la libération de la Palestine (OLP) pour le recouvrement de tous ses droits nationaux;

Notant avec une grande inquiétude que la collusion entre Israël et les régimes racistes d'Afrique Australe ne fait qu'accentuer le danger de la poursuite de la politique de répression et de génocide envers les peuples de Palestine et d'Afrique Australe;

1. REAFFIRME toutes ses résolutions précédentes et son soutien total et effectif à la lutte du peuple Palestinien dirigé par son unique représentant légitime, l'Organisation pour la Libération de la Palestine, (OLP);
2. REAFFIRME son soutien aux pays arabes du front et au peuple Palestinien dans leur juste lutte pour recouvrer leurs territoires occupés et leurs droits spoliés;
3. CONDAMNE énergiquement les plans et visées belliqueux d'Israël, sa politique expansionniste et ségrégationniste ainsi que son défi aux résolutions des Nations Unies qui constituent un grave danger pour la paix dans la région et dans le monde;
4. CONDAMNE énergiquement la politique de colonisation de peuplement poursuivie par Israël en Palestine et dans les autres territoires arabes occupés
5. CONDAMNE énergiquement la collusion belliqueuse entre Israël et les régimes racistes d'Afrique Australe, dirigée contre les peuples Africains et Arabes, et EXHORTE tous les Etats Membres à une plus grande solidarité dans le cadre de leur lutte commune contre les dangers sans cesse grandissants de cette alliance, convaincu que la lutte armée contre les régimes racistes d'Afrique Australe et en Palestine occupée est le moyen le plus efficace pour mettre fin à la domination et à la mainmise sur le destin des peuples africains et arabes;
6. CONDAMNE tous accords partiels et tous traités séparés qui bafouent les droits nationaux reconnus du peuple Palestinien, qui sont en contradiction avec les principes d'une solution juste et globale du problème du Moyen-Orient et qui font obstacle à l'instauration d'une paix juste dans la région;
7. AFFIRME le droit des Etats arabes du Front et du peuple Palestinien à la pleine souveraineté sur leurs territoires, leurs richesses et leurs ressources naturelles, et CONSIDERE toutes les mesures prises par Israël en vue de porter atteinte à cette souveraineté comme nulles et non avenues;
8. EXHORTE la Communauté Internationale à intensifier sa pression sur Israël dans tous les domaines pour la contraindre à se conformer aux résolutions des Nations Unies, et DEMANDE au Conseil de Sécurité de prendre les mesures adéquates pour contraindre Israël à mettre fin à son occupation et de permettre au peuple palestinien d'exercer ses droits nationaux conformément aux recommandations du Comité Ad Hoc des Nations Unies sur les Droits inaliénables du peuple Palestinien;
9. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre les développements de la question et de présenter un rapport lors de la prochaine Session du Conseil des Ministres de l'OUA.

RESOLUTION SUR LA SITUATION DES REFUGIES EN AFRIQUE
ET SUR LES SOLUTIONS POSSIBLES A LEURS PROBLEMES
DANS LES ANNEES 1980

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant ses résolutions CM/Res.621 (XXXI) et CM/Res.694 (XXXII) portant sur la Conférence d'Arusha sur les réfugiés;

Ayant examiné en détail le rapport de la Conférence d'Arusha sur la situation des réfugiés en Afrique, qui a eu lieu du 7 au 17 mai 1979;

Profondément préoccupé par la détérioration constante des conditions de vie et par le nombre, sans cesse croissant, des réfugiés en Afrique.

Rappelant à nouveau les principes énoncés dans la Convention de l'OUA de 1969 régissant les aspects spécifiques des problèmes des réfugiés en Afrique, et notamment le fait que "l'octroi de l'asile est un acte pacifique et humanitaire et ne doit pas être considéré comme un acte inamical par aucun Etat Membre",

1. SE FELICITE de la tenue à Arusha du 7 au 17 mai 1979 de la Conférence Africaine sur la Situation des Réfugiés en Afrique,
2. APPUIE sans réserve le rapport et les recommandations adoptés par la Conférence d'Arusha (1979) sur la situation des réfugiés en Afrique;
3. LANCE UN APPEL aux Etats Membres de l'OUA concernés pour qu'ils promulguent des lois d'amnistie et des proclamations afin de favoriser le rapatriement volontaire des réfugiés;
4. INVITE INSTAMMENT tous les Etats Membres à améliorer la condition de plus en plus grave des réfugiés;
5. INVITE INSTAMMENT tous les Etats Membres de l'OUA à étudier les voies et moyens de traduire en actes le principe du partage de fardeau en acceptant chez eux un certain nombre de réfugiés;
6. INVITE le Secrétaire Général à créer avec l'aide de et la coopération des Nations Unies et de ses Institutions Spécialisées, un Groupe de Travail ad hoc dont le mandat sera d'étudier les possibilités et les conditions de participation des pays africains au partage de fardeau;

7. DEMANDE au Secrétaire Général de prendre d'urgence des mesures appropriées pour restructurer et renforcer le Bureau de l'OUA pour les Réfugiés afin de lui permettre d'assumer ses responsabilités et de soumettre à la Trente-quatrième Session Ordinaire du Conseil un rapport sur les actions prises à cet égard;

8. INVITE EN OUTRE les Nations Unies et ses Institutions Spécialisées ayant des programmes spécifiques concernant les réfugiés, ainsi que les Organisations Intergouvernementales, Internationales et Régionales et les Agences bénévoles intéressées par le problème des réfugiés, à poursuivre et à intensifier leurs activités et leurs programmes pour soutenir les réfugiés africains et à promouvoir le développement d'une coopération effective entre le Bureau Central et les Bureaux Régionaux dans l'intérêt des réfugiés;

9. FELICITE le Conseil Economique et Social des Nations Unies pour avoir augmenté le nombre des membres africains participant au Comité Exécutif du Programme du Haut Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés;

10. FELICITE EN OUTRE le Haut Commissariat des Nations Unies pour le Réfugiés pour les ressources qu'il a jusqu'ici accordées pour alléger les problèmes auxquels sont confrontés les réfugiés africains et LANCE UN APPEL au HCR pour qu'il poursuive et accroisse son aide en faveur du nombre croissant de réfugiés africains;

11. DEMANDE au Groupe Africain aux Nations Unies de prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que toutes les Organisations intéressées aux problèmes des réfugiés en Afrique se conforment aux dispositions de la Convention de l'OUA de 1969 sur les réfugiés ainsi que les instruments juridiques existants sur les réfugiés.

CM/Res.728 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE M. PAUL MWALUKO
AU POSTE DE SECRETAIRE EXECUTIF ADJOINT DE L'HABITAT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Considérant la candidature de M. Paul MWALUKO de la République Unie de Tanzanie au poste de Secrétaire Exécutif Adjoint de l'Habitat telle que contenue dans le document CM/966 add. 6 (XXXIII);

Considérant que l'Afrique doit être équitablement représentée au sein des organisations internationales;

1. APPUIE la candidature de M. Paul MWALUKO de la République Unie de Tanzanie au poste de Secrétaire Exécutif adjoint de l'Habitat;
2. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA d'informer le Secrétaire Général des Nations Unies de cette décision.

CM/Res.729 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA CANDIDATURE DE LA REPUBLIQUE GABONAISE
POUR ABRITER LE SIEGE DU FONDS INTERNATIONAL
POUR LE DEVELOPPEMENT AGRICOLE (F.I.D.A.)

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni, en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Convaincu du rôle déterminant que le Fonds International pour le Développement Agricole est appelé à jouer en faveur des pays du Tiers Monde;

Conscient de la contribution particulièrement importante que peut apporter le Fonds International pour le Développement Agricole grâce à son soutien aux efforts des pays africains visant à l'accélération de leur développement agricole;

Rappelant la décision du Groupe des 77 relative à l'installation du siège permanent du Fonds dans un pays en développement;

Ayant examiné la candidature de la République Gabonaise pour abriter le siège de FIDA telle que formulée dans le document CM/966 (XXXIII) Add.9,

1. DECIDE de soutenir la candidature de la République Gabonaise pour abriter le siège du Fonds International pour le Développement Agricole (FIDA);
2. RECOMMANDE cette candidature à l'attention des Etats Membres du FIDA;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de saisir le Président du FIDA de cette candidature et de prendre toutes les dispositions appropriées pour assurer son succès.

RESOLUTION SUR L'ILE COMORIENNE DE MAYOTTE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la Résolution CM/Res.678 (XXXI) sur la question de l'Ile Comorienne de Mayotte;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général contenu dans le document CM/974 (XXXIII);

Ayant entendu l'exposé du Ministre des Affaires Etrangères de la République Fédérale Islamique des Comores sur l'évolution de la situation de l'Ile Comorienne de Mayotte;

Réaffirmant l'appartenance de l'Ile de Mayotte à l'ensemble Comorien et la nécessité pour le Gouvernement Français de se conformer en cela aux recommandations de l'OUA et de l'ONU qui lui demandent de discuter avec le Gouvernement Comorien afin de trouver à ce problème une solution conforme aux résolutions de l'OUA et de l'ONU;

Ayant pris acte de la volonté des deux Chefs d'Etat Comorien et Français de suivre les recommandations de l'OUA et de l'ONU, qui leur demandent de discuter du problème de l'Ile Comorienne de Mayotte et d'y trouver une solution;

Ayant pris acte des initiatives prises par le Gouvernement de la République Fédérale Islamique des Comores, pour créer un climat propice au dialogue et à l'ouverture de négociations entre les parties concernées par cette question;

Ayant pris acte de la volonté du Gouvernement de la RFI des Comores de voir le Comité des 7 de l'OUA continuer la mission qui lui a été confiée par la 27ème Session de notre Conseil, pour étudier et formuler en collaboration avec le Secrétaire Général de l'OUA, toutes les stratégies et mesures susceptibles de promouvoir une solution rapide au problème de l'Ile Comorienne de Mayotte;

1. REAFFIRME sa solidarité avec le peuple Comorien dans sa détermination de défendre son unité politique, sa souveraineté nationale et son intégrité territoriale;
2. INVITE le Gouvernement de la RFI des Comores, en collaboration avec le Comité des 7 de l'OUA, à accélérer le processus engagé en vue de faire aboutir les négociations sur le règlement du problème de l'Ile Comorienne de Mayotte;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de suivre l'évolution des événements aux Comores et de tenir informé le Président en exercice de l'OUA afin de lui permettre de prendre les mesures qu'imposerait toute nouvelle situation jusqu'au règlement final de cette affaire, dans l'intérêt du peuple Comorien;

4. DEMANDE enfin au Secrétaire Général de l'OUA de faire rapport au prochain Conseil des Ministres sur l'évolution de la question.

RESOLUTION SUR L'EMBARGO PETROLIER CONTRE L'AFRIQUE DU SUD

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session ORDINAIRE à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné les rapports instructifs présentés par le Secrétaire Général et le Comité des Sanctions de l'OUA contre les régimes minoritaires racistes de l'Afrique Australe;

Tenant compte du fait que les structures économiques de l'Afrique du Sud, de la Rhodésie ainsi que les systèmes de répression et d'agression de ces régimes fascistes dépendent largement de l'approvisionnement ininterrompu en pétrole;

Appréciant hautement la position des pays membres de l'OPEP qui consiste à ne pas approvisionner en pétrole le régime raciste minoritaire de Rhodésie;

Encouragé par la décision historique prise par le nouveau Gouvernement de l'Iran qui consiste à ne pas ravitailler l'Afrique du Sud;

Conscient du rôle négatif joué par certaines Compagnies pétrolières qui concluent des accords secrets pour approvisionner l'Afrique du Sud à l'insu et sans l'approbation des pays exportateurs de pétrole ;

Convaincu de la nécessité urgente et impérieuse de consulter tous les pays exportateurs de pétrole afin d'élaborer avec eux des mesures concrètes pour contrôler les activités des Compagnies pétrolières traitant avec eux en vue d'imposer des sanctions individuelles et collectives aux Compagnies qui violent l'embargo et approvisionnent l'Afrique du Sud en pétrole;

1. SE FELICITE des propositions concernant les méthodes de surveillance et de la réduction de la fourniture de pétrole à l'Afrique du Sud contenus dans le rapport du Secrétaire Général et intitulé "Mise en oeuvre d'un embargo pétrolier effectif contre l'Afrique du Sud";
2. DEMANDE à tous les pays exportateurs de pétrole d'intensifier des efforts pour s'assurer de la destination finale de leur pétrole et de prendre toutes les mesures nécessaires pour empêcher que leur pétrole soit livré à l'Afrique du Sud et de sanctionner les Compagnies pétrolières coupables de tels agissements;
3. CHARGE le Comité des sanctions de l'OUA d'établir des contacts avec tous les pays exportateurs de pétrole pour solliciter leur coopération en vue de la création des mécanismes appropriés de surveillance, des livraisons de pétrole à l'Afrique du Sud et de sanctionner les Compagnies pétrolières engagées dans les livraisons illégales de ce genre.

CM/Res.732 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LES ILES GLORIEUSES JUAN DE NOVA,
EUROPA ET BASSAS DA INDIA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la Résolution CM/Res.642 (XXXI) sur les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India;

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur ces Iles;

Rappelant la déclaration 1514 (XV) du 14 décembre 1960 de l'Assemblée Générale de l'Organisation des Nations Unies;

Considérant l'appartenance géographique et historique de ces îles à l'Afrique conformément à l'alinéa 2 de l'Article Premier de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Rappelant que ces îles formaient pendant la colonisation, une entité politique et administrative unique rattachée à l'ensemble appelé naguère "Madagascar et Dépendances";

Considérant le fait que l'ancienne puissance coloniale, par un décret officiel daté du 1er avril 1960, a détaché arbitrairement ces îles de Madagascar,

1. DECLARE que les Iles Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India font partie intégrante du territoire national de la République Démocratique de Madagascar;
2. INVITE le Gouvernement français à rétrocéder à la République Démocratique de Madagascar des Iles en question et à engager incessamment des négociations avec le Gouvernement Malgache à cette fin;
3. DEMANDE au Gouvernement français de prendre les dispositions nécessaires à l'effet de rapporter les mesures prises par les Autorités françaises, mesures qui portent atteinte à la souveraineté de la République Démocratique de Madagascar et de s'abstenir de prendre d'autres qui puissent affecter les bonnes relations entre les deux pays;
4. EXIGE le retrait de toute puissance étrangère de ces îles;
5. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA et au Groupe Africain aux Nations Unies de veiller à ce que la question des Iles Malgaches de l'Océan Indien devienne jusqu'à la récupération de ces Iles par Madagascar, un point permanent à l'Ordre du Jour de l'ONU, de l'OUA et du Mouvement des Non-Alignés et de toute autre conférence internationale à laquelle participeraient les Etats Africains.

CM/Res.733 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LES CANDIDATURES AFRICAINES
AUX COMITES ET ORGANES DES NATIONS UNIES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire Général sur les candidatures africaines aux Comités et Organes des Nations Unies (Doc.CM/979 (XXXIII));

Compte tenu des critères retenus par le Groupe Africain pour la présentation des candidatures africaines aux Comités et Organes des Nations Unies, tels qu'ils se dégagent de la résolution CM/Res.691 (XXXII) adoptée par le Conseil des Ministres à sa trente-deuxième Session à Nairobi, Kenya,

1. ENTERINE les propositions faites par le Groupe Africain de New York telles qu'elles figurent au document CM/979
2. INVITE tous les Etats Membres à respecter scrupuleusement ces critères afin d'assurer une représentation équitable du Continent à tous les Organes des Nations Unies.

RESOLUTION SUR L'APPLICATION DES SANCTIONS CONTRE
LES REGIMES RACISTES ET MINORITAIRES D'AFRIQUE
AUSTRALE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général concernant l'application des sanctions contre les régimes racistes et minoritaires d'Afrique Australe, reproduit dans le document CM/970 (XXXIII)

Ayant pris connaissance du rapport du Comité Permanent chargé des sanctions reproduit dans le document CM/971 (XXXIII);

Rappelant toutes les résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'Organisation de l'Unité Africaine;

Profondément préoccupé par la violation continuelle et incessante des sanctions contre les régimes d'Afrique Australe par certains pays;

Considérant que l'application stricte et rigoureuse des sanctions par la Communauté Internationale tout entière conduirait à l'effondrement inéluctable des régimes racistes minoritaires de Prétoria et de Salisbury;

Regrettant l'utilisation des aéroports et de l'espace aérien africains par des avions sud-africains ou des autres compagnies de transport aérien en provenance ou à destination d'Afrique du Sud;

Ayant à l'esprit les difficultés particulières auxquelles es trouvent actuellement confrontés certains Etats indépendants d'Afrique Australe et le Cap-Vert qui sont obligés de maintenir certains liens économiques avec le régime sud-africain en raison des contingences historiques et géographiques;

Fermement décidé à poursuivre et à développer la campagne d'isolement contre les régimes d'Afrique du Sud et de Rhodésie du Sud;

Convaincu de la nécessité d'une meilleure coordination des activités du Comité Permanent de l'OUA chargé des Sanctions, de celles du Comité des Sanctions du Conseil de Sécurité des Nations Unies et des autres organisations internationales;

Profondément conscient du rôle particulièrement néfaste joué par les compagnies pétrolières internationales en détournant illégalement le pétrole au profit des régimes racistes et minoritaires d'Afrique Australe;

Profondément choqué par les tentatives entreprises par le Gouvernement du Royaume-Uni en vue de lever les sanctions contre le régime illégal de Rhodésie du Sud et de faire reconnaître ce régime par la Communauté Internationale;

Profondément préoccupé par les manoeuvres de certains éléments du Congrès des Etats-Unis pour forcer le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à lever les sanctions des Nations Unies actuellement imposées au régime illégal de Muzorewa/Smith en Rhodésie;

Profondément choqué par les activités des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis pour étouffer la lutte du peuple du Zimbabwe pour une indépendance réelle comme le prouve la délivrance de visas et l'accueil réservé par ces deux Gouvernements à Muzorewa et à Smith, Représentants du régime illégal de Rhodésie lors de leurs visites aux Etats-Unis et au Royaume-Uni, en violation de la Résolution de Mars 1979 du Conseil de Sécurité des Nations Unies;

Déterminé à mettre tout en oeuvre pour que des sanctions obligatoires, en particulier l'embargo pétrolier, soient décrétées contre le régime sud-africain par le Conseil de Sécurité conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies;

Convaincu que l'utilisation des services spécialisées des consultants serait de nature à faciliter la tâche du Comité Permanent de l'OUA chargé des sanctions;

1. PREND NOTE avec satisfaction du rapport du Secrétaire Général sur l'application des sanctions contre les régimes racistes et minoritaires d'Afrique Australe
2. PREND ACTE également du rapport du Comité Permanent de l'OUA chargé des Sanctions;
3. DEPLORE et CONDAMNE l'intention manifeste du Gouvernement du Royaume-Uni de lever les sanctions prises contre le régime minoritaire et illégal de Rhodésie et de faire reconnaître ce régime en violation de la décision du Conseil de Sécurité des Nations Unies et d'autres résolutions;
4. LANCE UN APPEL à certains membres du Congrès des Etats Unis pour qu'ils cessent immédiatement de faire pression sur le Gouvernement des Etats-Unis afin qu'il lève les sanctions contre le régime Muzorewa/Smith en violation de la décision du Conseil de Sécurité et d'autres résolutions;
5. CONDAMNE les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni pour avoir délivré des visas à Muzorewa, représentant du régime Muzorewa-Smith et l'avoir admis dans leur pays en 1978 et tout récemment en 1979, ce en violation flagrante des sanctions prises par le Conseil de Sécurité contre la Rhodésie;

6. DEMANDE EN OUTRE au Comité Permanent chargé des sanctions d'avoir de nouvelles consultations avec les pays indépendants d'Afrique Australe et le Cap-Vert en vue d'analyser avec eux leurs besoins et de déterminer de nouvelles formes de coopération qui se révéleraient très appropriées dans certains cas;
7. LANCE UN APPEL aux Etats Membres pour qu'ils offrent une assistance massive financière ou autre aux pays africains voisins d'Afrique du Sud et au Cap-Vert afin de leur permettre de faire face aux graves difficultés résultant de l'application des sanctions;
8. FELICITE le Comité Permanent de l'OUA chargé des Sanctions pour son travail remarquable, pour la manière dont il s'est acquitté de sa délicate mission et l'encourage à poursuivre sa tâche avec persévérance et tenacité;
9. EXPRIME sa compréhension, sa sympathie et sa solidarité à certains Etats indépendants d'Afrique Australe et au Cap-Vert dans leurs difficultés résultant de leur situation en relation avec l'Afrique du Sud;
10. CONDAMNE tous les pays qui continuent à entretenir des relations politiques, diplomatiques, économiques, commerciales, militaires, nucléaires et autres avec les régimes sud-africain et sud-rhodésien en violation des résolutions pertinentes des Nations Unies et de l'OUA, en particulier les principaux partenaires tels que : les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni, la France, Israël, la RFA, le Japon, la Belgique, l'Italie, ainsi que certains pays d'Amérique Latine;
11. LANCE UN APPEL à tous les pays et en particulier le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique, le RFA, la France, Israël, l'Australie, le Canada et l'Italie pour qu'ils prennent des mesures législatives et administratives effectives afin de s'assurer que leurs ressortissants ne prennent pas part aux activités de mercenaires apportant ainsi un appui aux régimes minoritaires blancs d'Afrique Australe;
12. LANCE UN APPEL aux pays africains qui continuent à entretenir des relations aériennes avec l'Afrique du Sud pour qu'ils étudient la possibilité de rompre ces relations et pour qu'ils refusent désormais l'autorisation de survol de leurs territoires et l'utilisation de leurs aéroports à tous les avions en provenance ou à destination d'Afrique du Sud;
13. INVITE le Secrétaire Général à tenir une réunion des Experts aéronautiques pour étudier cette question en conformité avec la résolution CM/Res.623 (XXXI) adoptée à Khartoum, Soudan et faire rapport à la prochaine session du Conseil des Ministres;
14. RECOMMANDE que les compagnies pétrolières internationales qui fournissent du pétrole à l'Afrique du Sud et à la Rhodésie du Sud figurent sur une liste noire dans tous les pays africains;

15. LANCE UN APPEL particulièrement pressant aux pays africains producteurs de pétrole pour qu'ils manifestent davantage de solidarité en fournissant du pétrole aux pays d'Afrique Australe qui subissent les conséquences de l'embargo pétrolier contre l'Afrique du Sud;
16. DEMANDE au Comité Permanent de l'OUA chargé des Sanctions de poursuivre ses consultations avec les Etats Membres de l'OPEP pour étudier les moyens par lesquels les compagnies pétrolières internationales violent les sanctions pétrolières contre l'Afrique du Sud et de mettre sur pied des mécanismes pour s'assurer que ces compagnies respectent les sanctions contre l'Afrique du Sud et le régime illégal de Rhodésie;
17. DEMANDE INSTAMMENT à tous les pays amis, ainsi qu'à toute la Communauté Internationale de continuer d'appliquer les sanctions contre le régime raciste et minoritaire de la Rhodésie du Sud et de s'abstenir de reconnaître le Gouvernement du fantoche Muzorewa ou de tout autre Gouvernement issu des dispositions du règlement interne de mars 1976 ou des prétendues élections d'avril 1979;
18. PRIE le Secrétaire Général de l'OUA et le Comité Spécial des Nations Unies contre l'Apartheid d'organiser en 1980 une Conférence Internationale sous l'égide conjointe des Nations Unies et de l'OUA pour mobiliser l'opinion publique internationale en faveur de l'application effective des sanctions économiques et autres prises contre l'Afrique du Sud;
19. INVITE les Etats Membres de l'OUA à apporter leur coopération totale au Secrétariat Général et au Comité Permanent de l'OUA sur les Sanctions en communiquant régulièrement au Secrétariat Général les informations nécessaires sur la manière dont ils ont appliqué les sanctions;
20. CHARGE le Groupe Africain aux Nations Unies d'entreprendre les démarches nécessaires en vue de convoquer une réunion du Conseil de Sécurité afin d'examiner conformément au Chapitre VII de la Charte des Nations Unies la question des sanctions économiques obligatoires en général, et de l'embargo pétrolier en particulier contre le régime raciste sud-africain;
21. AUTORISE le Secrétaire Général à avoir recours pour une période d'un an aux services de consultant en matière des sanctions pour faciliter le travail et l'action du Comité Permanent de l'OUA chargé des Sanctions;
22. ADRESSE SES FELICITATIONS à toutes les organisations internationales non gouvernementales qui se sont montrées actives dans la lutte menée contre les régimes minoritaires d'Afrique Australe, y compris l'Organisation de l'Unité Syndicales internationales pour les mesures de boycottage qu'elles ont appliquées conformément à la résolution adoptée lors de la 2ème Conférence Syndicale Internationale tenue à Genève en juin 1977;

23. INVITE en outre ces organisations à lancer une campagne internationale pour que soient appliquées les sanctions contre les régimes de Prétoria et de Salisbury et LANCE enfin un appel aux travailleurs de ces pays pour qu'ils refusent de charger et de décharger les cargaisons des navires en provenance et à destination de l'Afrique du Sud;

24. INVITE les Etats Membres de l'OUA à prendre au niveau individuel et collectif, des mesures pour pénaliser les pays qui sont en rapport avec les régimes racistes de l'Afrique Australe et INVITE les pays non-alignés et autres pays amis à faire de même;

25. CONDAMNE FERMEMENT les pays qui continuent à collaborer avec le régime de l'Apartheid dans le domaine nucléaire, et donne mandat au Groupe Africain aux Nations Unies de convoquer le Conseil de Sécurité pour qu'il procède à l'examen de ce problème.

RESOLUTION SUR LA 3EME CONFERENCE GENERALE DE L'ONUDI

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la résolution 31/164 du 14 février 1977 de l'Assemblée Générale des Nations Unies demandant la convocation de la 3ème Conférence de l'ONUDI à New-Delhi entre le 21 janvier et le 8 février 1980 et la résolution 33/77 du 15 décembre 1978 de l'Assemblée Générale des Nations Unies qui dresse l'ordre du jour provisoire pour la Conférence;

Rappelant en outre la résolution du Conseil CM/Res.561 (XXIX) confiant à la 4ème et la 5ème Conférences des Ministres Africains de l'Industrie la tâche de préparer une position africaine commune pour la 3ème Conférence Générale de l'ONUDI et l'adoption, par le Sommet de Khartoum, du rapport de la 4ème Conférence des Ministres Africains de l'Industrie qui a stipulé les lignes directrices en vue de l'élaboration d'une position commune africaine sur la conférence;

Gravement préoccupé par le processus lent et non satisfaisant dans la mise en application de la déclaration de Lima et du Plan d'Action sur le développement industriel et la coopération adoptés à Lima (Pérou) en mars 1975 visant à relever la part de l'Afrique dans la production industrielle internationale à partir de son niveau actuel de 0,7 à 2% avant l'an 2000;

Convaincu du rôle primordial que joue l'industrialisation en vue de concrétiser la transformation socio-économique afin de relever le niveau de vie des populations africaines;

Convaincu en outre de la nécessité de promouvoir l'auto-suffisance collective et renforcer la coopération internationale par le biais des consultations industrielles comme moyens de parvenir aux objectifs d'industrialisation de l'Afrique;

Reconnaissant la nécessité pour les Etats Membres de redoubler d'efforts dans le but de favoriser un processus d'industrialisation autonome et indépendant par le biais d'une utilisation efficace de leurs ressources naturelles et humaines;

Notant que la 5ème Conférence des Ministres Africains de l'Industrie doit se tenir à Addis Abéba du 17 au 20 octobre 1979 pour définir une position de négociation commune pour les pays africains à la 3ème Conférence Générale de l'ONUDI, conformément à la Déclaration et au Plan d'Action de Lima;

1. EXHORTE les Etats Membres à participer activement à la 5ème Conférence des Ministres Africains de l'Industrie, à la Session Spéciale du Conseil pour le Développement Industriel en novembre 1979

chargé des travaux préparatoires de la 3ème Conférence Générale de l'ONUDI, de la Réunion des 77 en décembre 1979 et à la 3ème Conférence Générale de l'ONUDI afin de s'assurer que les décisions finales tiennent compte des besoins particuliers et urgents des pays africains

2. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de prendre les mesures qui s'imposent dans le cadre de la coopération avec le Directeur Exécutif de l'ONUDI et le Secrétaire Exécutif de la CEA pour présenter un rapport sur les résultats de la Conférence ainsi que les recommandations à la prochaine 35ème Session du Conseil.

CM/Res.736 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA SIGNATURE ET LA RATIFICATION DES STATUTS
DE L'ONUDI COMME INSTITUTION SPECIALISEE DES NATIONS UNIES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant la Résolution 33/161 de l'Assemblée Générale des Nations Unies sur la transformation de l'ONUDI en une Institution Spécialisée, les diverses Résolutions de l'OUA particulièrement la Résolution CM/Res.666 (XXXI) invitant les pays africains à s'unir et à intensifier leurs actions à l'Assemblée Générale des Nations Unies et à d'autres forums, pour la transformation de l'ONUDI en une institution spécialisée;

Réaffirmant son engagement pour la réalisation des objectifs de la Déclaration et du Plan d'Action de Lima;

Convaincu du rôle primordial que joue l'ONUDI dans le processus du développement industriel des pays africains;

Réaffirmant en outre son soutien à l'ONUDI pour ses activités particulièrement, le Fonds de Développement Industriel des Nations Unies, le système des consultations industrielles qui doit fonctionner en permanence et le programme relatif à l'assistance technique, à la technologie industrielle, au Conseiller Principal en matière de Développement Industriel, à la coopération technique et économique entre les pays en développement et les pays les moins développés, les pays insulaires, les pays enclavés et les pays affectés par les calamités;

Notant avec satisfaction les efforts de l'ONUDI pour intensifier sa coopération avec l'OUA ainsi que les résultats positifs déjà obtenus

1. SE FELICITE de l'adoption le 8 avril 1978 à Vienne des Statuts de l'ONUDI par la Conférence des Nations Unies sur la transformation de l'ONUDI en une Institution Spécialisée;
2. INVITE instamment tous les Etats Membres de l'OUA à signer et à ratifier au plus tôt les statuts pour permettre à l'ONUDI de devenir une Institution Spécialisée;
3. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à communiquer le texte de cette résolution au Secrétaire Général des Nations Unies, et au Directeur Exécutif de l'ONUDI

CM/Res.737 (XXXIII)

RESOLUTION SUR L'ANNEE INTERNATIONALE DE L'ENFANT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant étudié le rapport du Secrétaire Général sur l'Année Internationale de l'Enfant (1979), document CM/982 (XXXIII);

Rappelant les diverses résolutions de l'OUA et en particulier le Mémoire annexé à la résolution CM/219 (XV) adoptée à Addis Abéba en 1973 préconisant la coopération entre l'OUA, les Nations Unies et les autres Organisations;

Considérant l'importance qu'accordent les Gouvernements Africains à la mise en oeuvre de la Déclaration des Nations Unies sur l'Année Internationale de l'Enfant tel que stipulé dans la Résolution A/31/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies;

1. FELICITE le Secrétaire Général pour les efforts qu'il a déployés pour faire connaître au monde entier la participation des Gouvernements Africains à l'Année Internationale de l'Enfant;
2. RECOMMANDE l'approbation par les Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA de la déclaration ci-jointe sur les Droits et le Bien-Etre de l'Enfant Africain;
3. INVITE les Etats Membres de l'OUA à veiller à la mise en oeuvre de cette Déclaration;
4. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de continuer à recueillir les renseignements nécessaires auprès des Etats Membres et de les communiquer au Secrétaire Général des Nations Unies comme contribution de la Région Afrique à l'Année Internationale de l'Enfant
5. LANCE UN APPEL aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait, pour qu'ils transmettent de toute urgence au Secrétaire Général de l'OUA les renseignements requis relatifs aux activités en faveur de l'Enfant, entreprises dans leurs pays respectifs dans le cadre de l'Année Internationale de l'Enfant;
6. EXPRIME sa satisfaction aux institutions des Nations Unies qui ont participé à la préparation du Rapport de l'OUA sur l'Année Internationale de l'Enfant, et INVITE les Institutions des Nations Unies et les Organisations non-gouvernementales à continuer à coopérer et à soutenir le Secrétaire Général de l'OUA dans le cadre de l'exécution des projets en faveur des enfants africains.

CM/Res.738 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA DECENNIE DES TRANSPORTS
ET COMMUNICATIONS EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Conscient des difficultés et du retard que connaît l'Afrique dans le domaine des transports et des communications;

Reconnaissant l'urgence d'améliorer de manière substantielle les transports et communications en Afrique ainsi que leurs infra-structure;

Préoccupé en outre par la situation particulière que connaissent les pays les moins favorisés du Continent, notamment les pays enclavés et insulaires;

Prenant note de la Résolution 32/160 de l'Assemblée Générale des Nations Unies en date du 19 décembre 1977 approuvant les recommandations présentées dans la Résolution 291 (XIII) de la Conférence des Ministres et proclamant une décennie des Transports et des Communications en Afrique pour la période 1978/1988;

Rappelant sa Résolution CM/Res.675 (XXXI) sur la Décennie des Transports et communications en Afrique adoptée à Khartoum en juillet 1978;

Notant avec satisfaction les résultats de la Conférence des Ministres chargés des Transports, des Communications et de la Planification (9-12 mai 1979 à Addis Abéba) qui a adopté la stratégie globale de la Décennie et le Programme d'investissements et d'Actions pour une première phase de 4 ans;

1. ADRESSE ses félicitations aux Secrétariats de la CEA et de l'OUA pour le travail accompli jusqu'à ce jour et ses encouragements pour la préparation en cours de la Conférence des Plénipotentiaires des pays donateurs et bailleurs de fonds devant se tenir à New York le 19 novembre 1979 et pour la mise en oeuvre du programme de la Décennie

2. DEMANDE aux Etats Membres de donner le rang de priorité voulu aux projets qu'ils ont présentés lors de la Conférence des Ministres Africains chargés des Transports, des Communications et de la Planification et d'incorporer ces projets dans leur plan de développement de leurs pays;

3. LANCE UN APPEL aux Etats Membres de faire en sorte que, dans la mise en oeuvre de la Décennie des Transports et Communications, ils tiennent compte des besoins des pays enclavés, insulaires et les moins développés;

4. PRIE le Secrétaire Général des Nations Unies de faire prendre les dispositions nécessaires pour assurer le succès de la Conférence des Plénipotentiaires des donateurs et des bailleurs de fonds devant se tenir à New York le 19 novembre 1979;

5. LANCE AUN APPEL à la Communauté internationale et aux institutions financières pour qu'elles prennent en considération les graves difficultés auxquelles le continent africain fait face pour améliorer ses moyens de transports et de communications.

RESOLUTION SUR L'AVIATION CIVILE EN AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Considérant la Déclaration africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance économique adoptée par la Dixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement Membres de l'OUA tenue à Addis Abéba en mai 1973;

Considérant par ailleurs l'importance du transport aérien comme l'un des facteurs essentiels d'accélération du développement économique et social des pays africains;

Conscient du fait que la CAFAC, lors de ses 5ème et 6ème sessions plénières tenues respectivement à Lomé et à Bamako, a adopté un ensemble de recommandations sur la politique des Etats Africains en ce qui concerne les accords de transports aériens bilatéraux;

Reconnaissant que l'AFRAA a admis en principe de recommander aux Gouvernements africains l'octroi des droits de trafic entre leurs pays respectifs, spécialement les droits de la cinquième liberté;

Convaincu du fait que la diplomatie aéronautique actuelle sur le plan mondial requiert une action des gouvernements en matière tarifaire dans le cadre de négociations d'accords de transport aérien;

Conscient du désir des Etats Africains de négocier les tarifs sur une base multilatérale;

Ayant à l'esprit que le mécanisme actuel de négociation des tarifs de l'IATA sur une base multilatérale, attaqué par des centres de décision influents est inopérant;

Tenant compte de la stratégie globale concernant la mise en oeuvre du programme de la décennie des transports et des communications en Afrique;

1. PREND NOTE des Résolutions ECA/UNTACDA/Res.79 et ECA/UNTACDA/Res.79/7 adoptées par la Conférence des Ministres Africains chargés des transports, des communications et de la planification, réunie à Addis-Abéba du 9 au 12 mai 1979 et présentée dans le volume I, "Stratégie globale et Plan d'action de la Décennie des Nations Unies pour les Transports et les Communications en Afrique";

2. LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres de l'OUA pour qu'ils coopèrent pleinement pour assurer la mise en oeuvre de ces résolutions;

3. DEMANDE à la CAFAC de prendre, en étroite collaboration avec l'AFRAA, la CEA, et l'OUA les mesures nécessaires pour organiser et instituer une conférence africaine sur les Tarifs Aériens, institution permanente chargée d'examiner et d'établir les tarifs aériens devant être appliqués par les Compagnies Aériennes Africaines;
4. DEMANDE aux Etats Membres de l'OUA d'autoriser leurs compagnies aériennes nationales à participer effectivement à toutes les activités de la Conférence Africaine sur les tarifs aériens;
5. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en coopération avec le Secrétaire Exécutif de la CEA de faire régulièrement rapport au Conseil des Ministres sur la mise en oeuvre de cette résolution.

CM/Res.740 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE PROGRAMME OAU/OIT
DANS LES DOMAINES DU TRAVAIL ET DE LA POPULATION

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire Général - Document CM/967 (XXXIII), Deuxième Partie, ayant trait aux activités de l'Organisation, relatives au Programme OAU/OIT dans les domaines du Travail et de la Population;

Rappelant le rôle actif joué par l'OUA et l'OIT dans la sensibilisation de l'opinion publique, des Gouvernements et des Groupes organisés tels que les Organisations des Femmes, de la Jeunesse, Organisation des Syndicats et des Employeurs aux implications pour le développement socio-économique, de la rapidité de la croissance démographique;

Conscient l'interaction qui existe entre la population et l'emploi comme l'ont souligné la Conférence Mondiale sur l'Emploi, la Conférence Mondiale sur la Population, la Déclaration et le Programme d'Action subséquente aussi bien que le Plan d'Action Mondial dans le domaine de la Population;

Se félicitant du rôle joué par le Fonds des Nations Unies pour les Activités dans le domaine de la Population (FNUAP) en fournissant à l'OUA et l'OIT le soutien financier qui a facilité l'organisation, sous les auspices de l'OUA et de l'OIT de trois séminaires sur le Travail et la Population à Livingstone (Zambie), Yaoundé (Cameroun) et Nairobi (Kenya) respectivement en novembre 1975, 1976 et 1977;

Conscient de la nécessité de renforcer la section du Secrétariat Général de l'OUA s'occupant de la Population et du Travail en Conformité avec les dispositions des résolutions précédentes de la Commission du Travail de l'OUA et de la 11ème session extraordinaire du Conseil des Ministres tenue à Kinshasa (Zaïre) en décembre 1976;

Rappelant la Résolution CM/Res.708 (XXXIII) adoptée par la Trente-Deuxième Session Ordinaire du Conseil des Ministres, se félicitant du recrutement d'Experts en matière de Travail et de Population au nom de l'OUA avec le soutien financier du FNUAP;

Encouragé par le fait qu'au Siège de l'OIT à Genève le projet soumis au FNUAP pour financement dans le cadre des exercices financiers 1980/1983, a déjà été approuvé;

1. SE FELICITE de l'initiative conjointement prise par l'OIT et l'OUA qui ont élaboré ce projet concret dans le domaine du Travail et de la Population;
2. REMERCIE le FNUAP pour le soutien financier déjà accordé et pour le soutien qu'il se propose d'accorder au Programme du Travail et de la Population de l'OUA/OIT;
3. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA à poursuivre les arrangements conclus entre le Bureau Régional de l'OIT et le Secrétariat Général de l'OUA de façon que le projet soit mis en oeuvre sans retard dès que le soutien financier du FNUAP sera obtenu;
4. DEMANDE aux Experts de mettre en oeuvre le Programme suivant en matière de Travail et de Population :
 - a) recueillir des informations et des données et mener des études sur les implications socio-économiques et socio-politiques de la migration interafricaine des travailleurs;
 - b) étudier les politiques de population et d'emploi dans les sous-régions;
 - c) étudier l'interaction qui existe entre la croissance de la population et l'emploi ainsi que leurs implications sur le développement socio-économique;
5. INVITE le Secrétaire Général à faire rapport au Conseil des Ministres sur la mise en oeuvre de cette résolution.

CM/Res.741 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA REALISATION DES CENTRES
DE FORMATION FERROVIAIRE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport d'activité du Secrétaire Général notamment sa partie relative aux activités dans le domaine des affaires économiques et sociales - Doc. CM/967 (XXXIII);

Considérant la nécessité impérieuse pour les réseaux ferrés africains de disposer de cadres africains compétents et avertis des nouvelles techniques ferroviaires en vue d'un rendement optimum des investissements;

Conscient de l'importance primordiale des transports pour le développement socio-économique du Continent africain et du chemin de fer pour le désenclavement des pays sans littoral;

Considérant l'état d'avancement du projet de création de l'Ecole Supérieure Africaine des cadres des chemins de fer dont les études sont terminées et l'ouverture de l'école projetée pour septembre 1982 à Brazzaville (République Populaire du Congo),

1. FELICITE l'Union Africaine des Chemins de Fer (UAC) pour les progrès réalisés dans le domaine de la coopération en matière de formation professionnelle;
2. SE REJOUIT de l'inscription de la réalisation des centres sous-régionaux dans la première phase de la décennie des transports et communications en Afrique;
3. RECOMMANDE aux Etats Membres de l'OUA et en particulier aux Etats dont les réseaux sont membres de l'UAC de prendre les dispositions nécessaires pour assurer la construction et le fonctionnement continu de l'Ecole Supérieure Africaine des Cadres des Chemins de Fer (ESACC);
4. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à suivre la mise en application de cette résolution en collaboration avec la CEA et l'UAC et à présenter un rapport à la 35ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

CM/Res.742 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA DECLARATION DE POLITIQUE GENERALE
EN MATIERE D'AVIATION CIVILE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les Institutions Spécialisées de l'OUA, document CM/967 (XXXIII) Part IC;

Considérant la résolution S6 de la Sixième Session Plénière de la CAFAC (Bamako, Mali, mai-juin 1979) adoptant une déclaration de politique générale et recommandant sa présentation à la trente-troisième session Ordinaire du Conseil pour approbation;

Convaincu qu'une déclaration de politique générale permet de définir les principes de l'action collective ou individuelle des Etats Membres en matière d'aviation civile;

Convaincu du rôle vital que joue l'aviation civile dans le développement économique et social de l'Afrique;

1. PREND ACTE du projet de déclaration de politique générale en matière d'aviation civile, amené à la présente résolution

2. DEMANDE au Secrétaire Général de :

- a) communiquer, en prévision de son adoption par la 34ème Session Ordinaire du Conseil, le texte du projet de déclaration de politique générale en matière d'aviation civile à tous les Etats Membres pour recueillir leurs observations et commentaires;
- b) faire rapport, en consultation avec la CAFAC, à la trente-quatrième Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

RESOLUTION SUR LA SECHERESSE ET LES AUTRES CALAMITES NATURELLES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Après avoir examiné le rapport du Secrétaire Général, document CM/980 (XXXIII) sur la 6ème Session Ordinaire du Comité Ad Hoc de l'OUA sur la sécheresse et les autres calamités naturelles tenue à Tunis, du 21 au 23 mai 1979, ainsi que les annexes y afférentes;

Rappelant les résolutions CM/Res.610 (XXX) adoptée à Tripoli Lybie, du 20 au 28 février 1978 et CM/646 adoptée à Khartoum, Soudan du 7 au 15 juillet 1978 portant adoption des recommandations de la Session Extraordinaire du Comité Ad Hoc tenue à Banjul, Gambie du 21 au 23 mars 1978 et relatives à l'élaboration d'un programme concret de lutte contre la sécheresse, la désertification et les autres calamités naturelles;

Rappelant en outre l'importance des conclusions du Colloque sur les perspectives du développement de l'Afrique à l'horizon 2000 tenu à Monrovia, Libéria, en février 1979;

Rappelant les divers accords de coopération régissant les relations de l'OUA avec les autres Organisations Internationales et notamment celles de la famille des Nations Unies (FAO, PNUE, PNUD, OMM, etc....);

Considérant la volonté politique maintes fois affirmée par les Chefs d'Etat Membres de l'OUA de faire parvenir leurs pays à l'auto-suffisance alimentaire et de promouvoir une politique rationnelle de préservation de l'Environnement;

Considérant les objectifs visés par les plans nationaux, sous-régionaux en matière de lutte contre les calamités naturelles en Afrique et notamment la lutte contre la sécheresse, la désertification, les cyclones tropicaux et les déprédateurs de tout genre;

1. FELICITE le Secrétaire Général pour les efforts déployés et qui ont abouti à l'élaboration d'un avant-projet de programme d'action à moyen et à long terme conformément aux résolutions CM/610 (XXXI) et CM/Res.646 (XXXI) des 31ème et 32ème sessions ordinaires;
2. PREND NOTE des recommandations adoptées par le Comité Ad Hoc lors de sa sixième Session à Tunis, Tunisie, du 21 au 23 mai 1979 relatives audit avant-projet de programme d'action;
3. INVITE le Secrétaire Général à prendre dans les meilleurs délais les dispositions voulues pour permettre la mise en oeuvre rapide du programme préliminaire d'action à moyen et long terme de lutte contre la sécheresse, la désertification et les autres calamités

naturelles en Afrique tel que recommandé par le Comité Ad Hoc lors de sa session extraordinaire à Banjul, Gambie et par le Conseil des Ministres lors des 31ème et 32ème Sessions Ordinaires à Khartoum, Soudan et à Nairobi, Kenya, respectivement;

4. DECIDE que le Comité Ad Hoc actuel devienne un Comité Permanent de lutte contre la sécheresse et les autres calamités naturelles et qu'il puisse se transformer en cas de besoin en comité d'experts. Le Comité d'Experts en collaboration avec les institutions sous-régionales, régionales et internationales concernées procédera à l'évaluation des incidences financières du projet de programme d'action;
5. EXHORTE les institutions financières et économiques spécialisées de la Coopération arabo-africaine à accorder une grande priorité à la réalisation des projets contenus dans le programme d'action préliminaire de lutte contre la sécheresse, la désertification, les inondations et les autres calamités naturelles en Afrique;
6. AUTORISE le Secrétaire Général de l'OUA à mener une campagne d'information et de sensibilisation auprès des institutions compétentes de la Coopération arabo-africaine auprès des institutions financières et des Gouvernements notamment des pays arabes exportateurs de pétrole en vue de mobiliser les ressources financières nécessaires à la mise en oeuvre du programme d'action préliminaire susvisé;
7. INVITE les institutions compétentes des Nations Unies et notamment la FAO, le PNUE, l'UNESCO, l'UNSO, l'OTUI et l'ONUDI, les Organisations intergouvernementales les plus concernées (CILSS, DLCOFA, OCLALAV, CIEH) ainsi que toutes les institutions financières internationales et intergouvernementales oeuvrant en Afrique notamment la BAD, la BADEA, le FIDA, à coopérer étroitement et pleinement avec le Secrétariat Général de l'OUA à la mise en oeuvre du programme d'action préliminaire;
8. PREND NOTE avec satisfaction des efforts déployés par le Directeur Général de la FAO pour les mesures qu'il a prises en vue de coordonner l'aide de la Communauté Internationale destinée à la lutte contre les criquets pèlerins dans la Corne de l'Afrique;
9. PRIE instamment le Directeur Général de la FAO de continuer à fournir des aides à court, moyen et long terme aux Organisations régionales et aux institutions nationales de lutte contre les criquets en Afrique;
10. INVITE le Secrétaire Général à prendre instamment contact avec le Directeur Général de la FAO en vue de la réactualisation de l'accord de coopération existant entre l'OUA et la FAO dans le cadre de l'exécution du programme d'action préliminaire;

11. SE FELICITE des décisions de la 7ème Session du Conseil d'Administration du PNUE d'accorder toute son assistance à la réalisation du projet d'établissement d'une carte hydrologique pour l'Afrique;

12. LANCE UN APPEL pressant à tous les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils versent dans les meilleurs délais leurs contributions ainsi que leurs arriérés au Fonds de Secours d'Urgence. Contributions égales au 1/15ème des contributions de chaque Etat Membre au budget ordinaire de l'OUA.

CM/Res.744 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LES TRAVAUX DE LA QUATRIEME SESSION
ORDINAIRE DE LA COMMISSION DU TRAVAIL DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant pris connaissance du rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur les travaux de la Quatrième Session Ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA tenue à Mogadiscio, du 23 au 29 avril 1979 - Document CM/975 (XXXIII);

1. FELICITE le Secrétaire Général de son rapport complet et précis;
2. PREND NOTE du rapport, des recommandations et des résolutions adoptées par la 4ème Session Ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA et décide de les soumettre à la 16ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement pour adoption;
3. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à prendre les mesures nécessaires pour la mise en oeuvre des résolutions adoptées par la quatrième session de la Commission du Travail de l'OUA et d'en faire rapport à la Cinquième Session de la Commission.

CM/Res.745 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE DROIT DE LA MER

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Après avoir entendu l'exposé fait par le Secrétaire Général et les déclarations des délégations,

Rappelant toutes ses résolutions antérieures sur la question du Droit de la Mer CM/ST/11 Rev.2, CM/Res.514, CM/Res.521 (XXVII) adoptées à Maurice, CM/Res.539 (XXVIII) adoptée à Lomé, CM/Res.570 (XXVII) adoptée à Maurice, CM/Res.939 (XXIX) adoptée à Gabon, CM/Res.649 (XXXI) adoptée à Khartoum;

Rappelant notamment les résolutions adoptées par la 11ème Session Extraordinaire tenue à Nairobi, Kenya du 2 au 3 mars 1979;

Conscient du fait que les négociations qui se déroulent à la 8ème Session de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer traversent une phase décisive;

1. REAFFIRME les termes de la Déclaration sur les questions du Droit de la Mer adoptée par la dixième Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA réunie en mai 1973 à Addis Abéba, Ethiopie, - Document CM/St/11/Rev.2;
2. DEMANDE au Groupe Africain de la 3ème Session de la Conférence des Nations Unies d'être constamment guidé par la Déclaration et la Résolution adoptées par la 12ème Session Extraordinaire du Conseil des Ministres - Doc. ECM/LS/7(XII) Rev. 1 tenue à Nairobi, Kenya;
3. EXHORTE le Groupe Africain à poursuivre ses efforts en vue de trouver une solution définitive aux différences de point de vue qui pourraient encore exister au sein du Groupe afin de former un front uni aux négociations sur le Droit de la Mer et d'apporter ainsi une contribution efficace à l'avancement des travaux de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer dans l'intérêt du Continent Africain;
4. RECOMMANDE aux pays africains de tenir des réunions régulières afin d'harmoniser leurs points de vue avec celles des autres Etats Membres du Groupe des 77 en tenant dûment compte de la spécificité des intérêts régionaux du Continent Africain;
5. DEMANDE au Secrétaire Général de prendre toutes les dispositions nécessaires à la participation effective du Secrétariat du début à la fin des prochaines sessions de la Conférence des Nations Unies sur le Droit de la Mer et de soumettre un rapport complet au prochain Conseil des Ministres sur le déroulement de la 8ème Session à New York.

CM/Res.746 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE GROUPE O.U.A. DE BRUXELLES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Président du Groupe OUA de Bruxelles sur les négociations d'un nouvel accord entre la CEE et les ACP, et prenant note de la recommandation d'établir un Bureau de l'OUA à Bruxelles en vue de renforcer les activités du Groupe Africain, auprès de la CEE rappelant sa Résolution 656 (XXXI) relative au Groupe OUA de Bruxelles;

Notant avec intérêt le rôle dynamique que joue le Groupe Africain de Bruxelles;

1. PREND ACTE avec satisfaction du rapport présenté par le Président du Groupe OUA de Bruxelles;
2. FELICITE le Groupe OUA de Bruxelles, son Président et son Secrétaire Général pour les actions qu'ils mènent avec détermination et dynamisme dans le cadre de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine;
3. INVITE le Secrétaire Général à prendre les mesures nécessaires en vue de l'ouverture immédiate du Bureau de l'OUA à Bruxelles;
4. DEMANDE au Secrétaire Général d'assurer une meilleure coordination entre les Groupes Africains de New York, de Bruxelles et de Genève et de leur fournir toute assistance et documentation requises.

RESOLUTION SUR LA RENEGOCIATION DE LA CONVENTION
ACP/CEE DE LOME

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné avec intérêt l'excellent rapport présenté par Son Excellence Monsieur K. DAGADOU, Ambassadeur du Togo à Bruxelles, Président du Groupe OUA de Bruxelles sur la renégociation de la Convention ACP/CEE de Lomé;

Considérant qu'une réunion extraordinaire des Ministres ACP aura lieu à Monrovia, Libéria, le 28 juillet 1979, pour évaluer les résultats des renégociations;

Rappelant la résolution 673 (XXXI) adoptée par le 15ème Sommet de l'OUA sur la renégociation de la Convention ACP/CEE de Lomé;

Considérant les résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies, notamment les résolutions 3201 et 3202 (S-VI) relatives à l'instauration d'un nouvel ordre économique international, 3281 (XXIV) relative à la Charte des Droits et Devoirs Economiques des Etats, 3362 (S-VII) relative au développement et à la coopération économique internationale;

Déplorant les résultats insuffisants enregistrés à la 5ème CNUCED à Manille (Philippines);

Considérant la crise économique internationale et la situation particulièrement difficile que connaissent la plupart des pays en voie de développement;

1. PREND NOTE du rapport sur la renégociation de la convention ACP/CEE de Lomé présenté par le Président du Groupe OUA de Bruxelles;
2. FELICITE le Président du Groupe OUA de Bruxelles pour son rapport;
3. CONSTATE avec regret que les résultats de la renégociation ne couvrent pas suffisamment certaines préoccupations majeures des Etats ACP;
4. NOTE cependant que certaines améliorations ont été apportées aux volets essentiels de la Convention de Lomé et que de nouveaux domaines de coopération ACP/CEE ont été étudiés et feront l'objet d'actions et de mesures concrètes conformément à la Résolution 673 (XXXI);
5. SOUHAITE vivement que dans la mise en oeuvre de cette deuxième Convention, une priorité particulière soit accordée aux pays ACP les moins développés, enclavés et insulaires;
6. DEMANDE à la Communauté Economique Euro éenne et aux Etats ACP de prendre les dispositions nécessaires en vue de la création dans les délais raisonnables, du Fonds de coopération industrielle en faveur des pays ACP

7. INVITE les Etats ACP à maintenir et à consolider leur unité et leur solidarité, et à accroître les programmes d'actions concrètes au titre de la coopération intra-ACP;
8. LANCE UN APPEL pressant aux Etats ACP/CEE pour qu'ils mettent rapidement la dernière main au texte final de la nouvelle convention de Lomé et pour qu'ils accélèrent sa signature et les procédures de ratification;
9. PRIE la Communauté Economique Européenne et ses Etats Membres d'appuyer les efforts entrepris par les Etats ACP les moins développés qui ne figurent pas encore sur la liste des pays les moins avancés, afin que les Nations Unies, ses organes et institutions spécialisés, ainsi que les organisations financières internationales appliquent à titre exceptionnel à ces pays ACP dont la situation économique mérite une attention particulière, le traitement et autres mesures spéciales adoptées en faveur des pays les moins avancés;
10. INVITE le Secrétaire Général à communiquer la présente Résolution à la Communauté Economique Européenne et à ses Etats Membres ainsi qu'au Groupe des Etats ACP.

CM/Res.748 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE PROGRAMME INTEGRE SUR
LES PRODUITS DE BASE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979;

Rappelant la Résolution CM/611 (XXX) adoptée en février 1978, à Tripoli, Libye, et la Résolution CM/658 (XXXI) adoptée à Khartoum, Soudan, relative au Fonds Commun dans le cadre du programme intégré sur les produits de base;

Ayant examiné le rapport CM/984 (XXXIII) du Secrétaire Général relatif à la CNUCED et à ses résultats décevants, document CM/984 (XXXIII)

Soulignant la nécessité pour les pays développés d'adopter d'urgence une attitude positive dans les négociations internationales lors des conférences de la CNUCED et du Conseil du Commerce et du Développement;

1. INVITE le Comité Intérimaire de la Conférence de Négociation des Nations Unies portant sur le Fonds Commun à prendre en compte les préoccupations exprimées par les pays africains en ce qui concerne la distribution des votes prévues dans les dispositions de l'accord du Fonds Commun;
2. INVITE par ailleurs les Etats Membres de la CNUCED ainsi que les Organisations Internationales qui ne l'ont pas encore fait, à annoncer leurs contributions volontaires au deuxième guichet du Fonds Commun avant la convocation de la quatrième session;
3. REAFFIRME le désir de la région africaine de voir procéder d'urgence à la mise en oeuvre du programme intégré sur les produits de base;
4. PREND ACTE de la décision de la CNUCED V d'établir des mécanismes de coopération internationale pour développer la transformation des produits de base et l'exportation des produits manufacturés dans les pays en développement, ainsi que la commercialisation et la distribution des produits d'exportations dans ces pays;
5. LANCE UN APPEL au Secrétaire Général de la CNUCED pour qu'il aide à établir un mécanisme intergouvernemental approprié pour que les négociations sur les produits de base dans les domaines de la transformation, de la commercialisation et de la distribution soient ininterrompues;

6. INVITE EN OUTRE le Secrétaire Général de la CNUCED, après consultation avec le Secrétaire Général de l'OUA, à entreprendre l'évaluation des besoins et des coûts à moyen-terme dans les domaines de la recherche et du développement de la promotion commerciale et de la diversification horizontale des produits de base énumérés à titre d'exemples dans la Résolution 93 (IV) de la IVème CNUCED à Nairobi en 1976;
7. INVITE INSTAMMENT le Secrétaire Général de la CNUCED à terminer cette étude au plus tôt et à la communiquer, suivant les procédures appropriées, au Fonds Commun, étude qui constituera une contribution au programme d'investissement du Fonds Commun au titre du 2ème Guichet et pourra également servir aux institutions financières en Afrique.

CM/Res.749 (XXXVII)

RESOLUTION SUR LES PAYS AFRICAINS ENCLAVES OU SEMI-ENCLAVES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Réaffirmant les mesures spéciales prévues pour les pays en développement enclavés dans la Résolution 63 (III) adoptée à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement;

Réitérant les mesures spécifiques concernant les besoins et les problèmes particuliers des pays en développement enclavés tel qu'il est prévu dans les Résolutions 98 (IV), chapitre IV de Nairobi et 123 (V) de Manille adoptées à l'unanimité par la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement;

Rappelant la Résolution 293 (XIII) de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique, la décision 249 (LXIII) du Conseil Economique et Social et la Résolution 110 (V) de la CNUCED relative aux problèmes rencontrés par le Zaïre en matière de transport, de transit et également pour accéder aux marchés étrangers;

Conscient de la lenteur enregistrée dans la mise en oeuvre des mesures spéciales convenues et des actions spécifiques en faveur des pays en développement enclavés telles que la contribution au Fonds Spécial pour les pays enclavés;

Notant que la plupart des pays en développement enclavés comptent parmi les pays les moins développés et que 13 des 20 de ces pays sont de la région d'Afrique;

Rappelant la Convention du 8 juillet 1965 sur l'accord du droit de transit aux Etats enclavés à New York;

1. INVITE INSTAMMENT la communauté internationale à accroître substantiellement son assistance financière et technique dans le souci de réduire les problèmes de transit et de transport de pays en développement enclavés ou semi-enclavés;
2. INVITE EN OUTRE la communauté internationale à accroître sa contribution au Fonds Spécial destiné aux pays enclavés ou semi enclavés;
3. LANCE UN APPEL aux Etats Membres de l'OUA de renforcer leur coopération entre les pays enclavés ou semi enclavés et leurs voisins côtiers, coopération qui constitue l'un des éléments clé du plan de planification intégré pour le développement régional;

4. INVITE les Etats Membres côtiers à accorder, dans le cadre du Programme d'action de la Décennie sur les Transports et les Communications, la priorité à l'amélioration ou à la construction de voies routières et ferroviaires qui, sur leur territoire, constituent le prolongement vers la mer des infrastructures de désenclavement réalisées par les pays sans littoral voisins;

5. INVITE les Etats Membres à se consulter dans le cadre des structures sous-régionales et/ou bilatérales appropriées en vue de faciliter et de promouvoir dans la région la solution des problèmes de désenclavement;

6. DEMANDE aux Etats qui ne l'ont pas encore fait de ratifier la Convention sur l'accord du droit de transit aux pays enclavés adoptée le 8 juillet 1965 à New York;

7. INVITE le Secrétaire Général de l'ONU et le Secrétaire Exécutif de la CEA, à étudier les problèmes de transport au Zaïre; celui du transit et de l'accès aux marchés étrangers de ses produits et à se pencher sur la manière de réduire les frais élevés de transport de son commerce extérieur.

CM/Res.750 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LES QUESTIONS MONÉTAIRES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Profondément préoccupé par la dislocation persistante des relations monétaires internationales;

Déplorant le manque de progrès sensible pour l'adoption d'un système monétaire international répondant aux besoins de développement des pays en développement;

Soulignant le fait que les pays en développement et particulièrement les moins développés d'entre eux continuent à être confrontés à l'injuste fardeau du déséquilibre économique,

1. AFFIRME qu'une réforme fondamentale du système monétaire international est une condition préalable pour surmonter la crise actuelle et permettre la création du Nouvel Ordre Economique International;
2. INVITE instamment tous les pays à oeuvrer d'urgence dans un esprit de coopération internationale pour permettre au groupe intergouvernemental des Experts institué par la Résolution 128 (V) d'accomplir sa tâche dans les meilleurs délais;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de présenter à la 34ème Session Ordinaire des Ministres un rapport sur l'ensemble des questions monétaires.

CM/Res.751 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA CNUCED V

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Prenant note avec satisfaction du Rapport du Secrétaire Général, relatif à la CNUCED V - CM/984 (XXXIII);

Profondément préoccupé par le fait que le Dialogue Nord-Sud est actuellement dans l'impasse;

Considérant la Résolution 346 (XIV) adoptée lors de la XIVème Session de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique relative à la 5ème Session de la Conférence des Nations Unies sur le Commerce et le Développement, qui demande entre autres, l'évaluation des résultats de la CNUCED V;

1. SE FELICITE de l'esprit de coopération et de solidarité qui a prévalu tout au long de la Session au sein du Groupe Africain;
2. EXPRIME sa profonde préoccupation face à l'échec retentissant de la 5ème Session de la CNUCED sur la plupart des questions fondamentales soumises à son examen (y compris le problème des changements structurels dont il n'est point besoin de souligner l'importance pour l'instauration d'un Nouvel Ordre Economique International);
3. PREND ACTE avec satisfaction des mesures qui sont prises conjointement par l'OUA et la CEA en vue de convoquer la réunion des Ministres Africains du Commerce et autres Ministres intéressés à cette fin durant le 1er trimestre de 1980;
4. SOULIGNE l'urgente nécessité pour les Etats Membres de mettre au point une stratégie africaine régie par le principe "compter sur ses propres forces" et visant à l'instauration d'une coopération horizontale entre les pays africains sur la base de cette évaluation tel qu'adopté par le Programme d'Arusha pour l'autonomie sur le plan collectif;
5. PRIE INSTAMMENT les pays développés de mettre en oeuvre les Résolutions pertinentes de l'Assemblée Générale des Nations Unies en vue de l'instauration d'un Nouver Ordre Economique International;
6. DEMANDE au Secrétaire Général de la CNUCED d'aider à la mise en oeuvre dans les meilleurs délais des Résolutions adoptées au cours de la 5ème Session de la CNUCED.

CM/Res.752 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA MISE EN OEUVRE DU RESEAU
PANAFRICAIN DE TELECOMMUNICATIONS

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire Général contenant le sixième Rapport du Comité de Coordination du PANAFTEL; Doc. CM/985 (XXXIII)

Conscient de l'importance du PANAFTEL et sa mise en oeuvre dans les meilleurs délais comme un réseau intégré;

Soucieux du retard apporté dans sa mise en oeuvre en raison du manque de fonds;

1. FELICITE le Comité de Coordination pour le travail qu'il a accompli, et l'ENCOURAGE à continuer dans ce sens notamment à déployer des efforts pour la solution des problèmes techniques et financiers dans certains secteurs;
2. LANCE UN APPEL à tous les Etats Membres pour qu'ils accordent leur soutien ferme constant au Comité de Coordination et ce qui permettra la mise en oeuvre rapide d'un réseau intégré;
3. PRIE la Banque Africaine de Développement d'essayer de fournir des fonds à des conditions préférentielles pour la mise en oeuvre des portions du Réseau du PANAFTEL pour lesquelles aucune source de financement n'est disponible.

CM/Res.753 (XXXIII)

RESOLUTION SUR UNE CONVENTION SUR LE
TRANSPORT INTERNATIONAL MULTIMODAL

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le Rapport du Secrétaire Général sur l'état d'avancement des négociations relatives à la Convention sur le Transport International Multimodal, Doc. CM/986 (XXXIII);

Rappelant sa résolution CM/Res.523 (XXVII) sur l'exposé à préparer pour le Groupe Africain lors des réunions préparatoires du Groupe Intergouvernemental à Genève;

Conscient de l'importance que révèle une convention internationale devant régler les opérations de transport international multimodal;

Conscient des implications politique, économique et sociale du transport multimodal dans les pays en développement en général et des pays Africains en particulier;

Conscient en outre de l'importance que revêt la Conférence des Plénipotentiaires sur une convention sur le Transport International Multimodal;

1. LANCE UN APPEL à la Communauté Internationale pour qu'elle fasse preuve d'esprit de collaboration réelle en ce qui concerne les questions ayant de sérieuses implications sur les pays en développement en général et les pays africains en particulier;
2. INVITE tous les Etats Membres de l'OUA à participer activement à la Conférence des Plénipotentiaires sur la Convention sur le Transport International Multimodal prévue pour novembre 1979 à New York;
3. DEMANDE au Secrétaire Général de présenter un rapport sur la mise en oeuvre de la présente résolution à la 35ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

CM/Res.754 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE RESEAU REGIONAL DE TELECOMMUNICATIONS
PAR SATELLITES POUR L'AFRIQUE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant pris connaissance du Rapport conjoint du Secrétaire Général de l'OUA et du Secrétaire Exécutif de la CEA sur la décennie des Nations Unies pour les Transports et les Communications en Afrique; Doc. E/CN/14/726, E/CN/14/Trans.147 (volume 1);

Considérant la résolution CM/Res.404 (XXIV) du Conseil des Ministres de l'OUA approuvée par la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement portant création de l'Union Panafricaine des Télécommunications (UPAT);

Considérant la Convention de l'Union Panafricaine des Télécommunications, adoptée par les Plénipotentiaires des Etats Membres de l'OUA à Addis Abeba en décembre 1977;

Considérant la résolution CM/Res.613 (XXX) et l'Accord de Coopération entre l'OUA et l'UPAT adopté par le Conseil des Ministres de l'OUA lors de sa 32ème Session Ordinaire reconnaissant que l'UPAT est l'Institution Spécialisées de l'OUA compétente en matière de télécommunications en Afrique;

DECIDE que l'étude qui sera entreprise dans le cadre de la décennie des Transports et Communications par Satellites soit soumise à la Conférence des Plénipotentiaires de l'UPAT lors de sa prochaine Session prévue pour 1981 et que l'UPAT en fasse rapport à l'OUA avec des propositions concrètes.

CM/Res.755 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA CREATION D'UNE ORGANISATION
AFRICAINNE POUR LA LUTTE CONTRE LE CRIME

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Conscient de la nécessité de déterminer les causes des crimes en Afrique et de rechercher des mesures adéquates de lutte contre le crime;

Reconnaissant le besoin pressant de favoriser la coopération entre les Etats Membres dans le domaine de la criminalité et de la prévention du crime afin de garantir une société africaine sûre et paisible;

Prenant note de la nécessité d'harmoniser les efforts des Etats Membres pour réprimer la propagation, le commerce et l'usage de la drogue;

Considérant les avantages que peut entraîner une coopération entre l'Organisation africaine de lutte contre la criminalité envisagée d'une part, l'INTERPOL et autres organisations régionales et internationales semblables d'autre part pour la réalisation de ces objectifs;

Rappelant l'Article II (1) b) de la Charte de l'OUA concernant l'intensification de la coopération entre les Etats Membres en vue de créer des conditions de vie meilleures pour les peuples d'Afrique;

Notant la proposition de la République Démocratique du Soudan relative à la création d'une Organisation africaine de lutte contre le Crime présentée au Conseil des Ministres - Document CM/966 (XXXIII) Add.3 -;

1. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA, en coopération avec les Etats Membres de préparer un rapport préliminaire sur la question et le communiquer à tous les Etats Membres pour recueillir leurs commentaires et observations;

2. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à présenter à la 35ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres un rapport sur l'évolution de la question.

CM/Res.756 (XXXIII)

RESOLUTION SUR L'AMENAGEMENT BIOLOGIQUE
INTEGRE DU MASSIF DU FOUTA DJALLON

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant pris connaissance du rapport CM/980 (XXXIII) présenté par le Secrétariat Général sur la Sixième Session Ordinaire du Comité Ad Hoc sur la Sécheresse et les autres Calamités naturelles;

Considérant les effets catastrophiques engendrés par la réapparition brutale de la sécheresse dans la sous-région sahélienne et son extension rapide à de nombreux pays de la sous-région en 1977/1978;

Considérant le plan mondial d'action contre la désertification et la nécessité urgente de mettre en oeuvre le programme de lutte contre la désertification en Afrique pendant la décennie 1980 - 1990, qui aura essentiellement pour objectif la restauration et l'amélioration biologique des écosystèmes dégradés;

Considérant que la réalisation des objectifs de ce programme nécessite le lancement d'une campagne conjointe dont la mise en oeuvre comporte la réalisation d'une ceinture verte au sud et au nord du Sahara, qui est l'un des quatre projets transnationaux pilotes issus de la Conférence des Nations Unies sur la désertification;

Conscient que l'aménagement du Fouta-Djallon, véritable château d'eau de l'Afrique de l'Ouest constitue une soupape de sécurité contre les répercussions hydrologiques des années de sécheresse en Afrique de l'Ouest;

1. DEMANDE au Directeur Exécutif du Programme des Nations Unies pour l'Environnement d'intégrer le projet-pilote d'aménagement et de restauration du Massif du Fouta Djallon du projet transnational de ceinture verte au Sud du Sahara;
2. DECIDE que l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA) participera activement à la réalisation du Projet Pilote d'aménagement et de restauration du Massif du Fouta Djallon en coordonnant la mobilisation des ressources nécessaires au financement de ce projet;
3. INVITE les organes compétents de l'OUA à entreprendre immédiatement des négociations avec les institutions internationales de financement notamment dans le cadre de la coopération arabo-africaine en vue de trouver les fonds nécessaires à la réactualisation de ce projet;

.../.

4. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à se mettre en rapport avec le Secrétaire Général des Nations Unies pour lui demander de mobiliser dans les meilleurs délais, et par le biais du PNUE, de la FAO et de l'UNESCO, les ressources humaines et financières nécessaires à la mise à disposition d'experts et consultants qualifiés qui travailleraient dans le cadre des équipes de missions conjointes de formulation du Projet Pilote d'aménagement et de restauration du Massif du Fouta Djallon ainsi que des études de factibilité;

5. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à faire rapport à la 35ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

CM/Res.757 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA PROMOTION DE LA CULTURE AFRICAINE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général de l'OUA sur la promotion de la Culture Africaine à la lumière des conclusions du Colloque de Monrovia (12-15 février 1979);

Considérant les objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique adoptée par la 13ème Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'OUA, Port-Louis, juillet 1976;

Conscient que l'affirmation de l'identité culturelle soutient la volonté d'instaurer un nouvel ordre économique mondial, où la prise en considération des valeurs propres aux diverses civilisations contribuerait à définir des modèles originaux de développement endogène;

1. PREND NOTE du rapport du Secrétaire Général de l'OUA - Document CM/997 (XXXIII);

2. LANCE UN APPEL aux Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait pour qu'ils ratifient dès que possible la Charte Culturelle de l'Afrique;

3. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA :

- a) de préparer et soumettre au Conseil des Ministres par le canal du Conseil Culturel Africain un rapport tel que décrit dans le document CM/997 (XXXIII);
- b) de convoquer en relation avec l'UNESCO un colloque sur la culture africaine dans le cadre des prévisions budgétaires;
- c) de renforcer sa coopération avec l'UNESCO;
- d) de prendre toutes les mesures appropriées pour établir un calendrier des réunions régulières du Conseil Culturel Africain et de la Conférence des Ministres Africains de la Culture.

CM/Res.758 (XXXIII)

RESOLUTION RELATIVE AU FONDS CULTUREL INTERAFRICAIN

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni, en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant les objectifs de la Charte Culturelle de l'Afrique;

Désireux de renforcer et de promouvoir la coopération culturelle inter-africaine facteur de rapprochement et d'enrichissement réciproque des cultures africaines,

1. ACCUEILLE FAVORABLEMENT l'idée de créer un Fonds Culturel Interafricain pour maintenir et promouvoir les études et les programmes culturels;
2. DEMANDE au Secrétaire Général d'étudier et de présenter à la prochaine session budgétaire de l'OUA les textes constitutifs pour la création et l'organisation de ce fonds.

CM/Res.759 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE TRANSFERT DES RESSOURCES

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Soulignant le rôle important du transfert des ressources réelles aux pays en développement pour accélérer leur développement;

Regrettant l'échec répété des pays développés dans leur tentative pour atteindre l'objectif de 0,7 pour cent fixé par l'Aide Publique au Développement;

Préoccupé de ce que cet échec a sérieusement entravé les efforts des pays en développement particulièrement les moins développés 'entre eux pour parvenir à des objectifs de développement acceptés sur le plan international;

Réitérant le rôle important que le FMI pourrait jouer pour accroître le volume des ressources en termes concrets en faveur des pays en développement sous la forme et les conditions les plus appropriées pour accélérer leur développement;

Déplorant le manque de volonté politique des pays développés à atteindre l'objectif de 0,7 pour cent fixé par l'Aide Publique au Développement ou même, pour certains d'entre eux, à accroître leur contribution à l'Aide Publique au Développement;

1. EXHORTE à mettre en oeuvre des propositions d'accroître les potentiels de créance de la Banque Mondiale et des Banques régionales de développement et leurs prêts "souples" particulièrement l'IDA (Association Internationale de Développement) afin que le système de financement multilatéral devienne la source principale de financement aux pays en développement;
2. INVITE les sources bilatérales et multilatérales à mettre à la disposition des pays bénéficiaires des ressources sous la forme qui leur convient, y compris le financement à un fort pourcentage des programmes, des dépenses locales et la libéralisation des apports de capitaux bilatéraux;
3. INSISTE sur la nécessité de restructurer les mécanismes actuels du transfert des ressources aux pays en développement et de mettre au point un nouveau système efficace de coopération financière internationale à la lumière des objectifs du nouvel ordre économique internationale et des règles établies par le Programme d'Arusha pour une autosuffisance collective et un cadre pour les négociations;
4. INVITE le Conseil du Commerce et de Développement de la CNUCED à examiner et à suivre de près l'évolution de la situation dans ce domaine, et à prendre les mesures qui s'imposent afin d'assurer le plus tôt possible la mise en oeuvre d'un nouveau système efficace de coopération financière internationale.

CM/Res.760 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LE PROBLEME DE DETTE
DES PAYS EN VOIE DE DEVELOPPEMENT

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Réitérant l'importance qu'il accorde à une solution satisfaisante sur les problèmes de dettes continuelles des pays en voie de développement;

Déplorant le fait qu'un certain nombre de pays industrialisés donateurs n'ont pas encore appliqué intégralement le chapitre A de la Résolution 165 (S-IX) du Conseil du Commerce et du Développement de la CNUCED selon laquelle les pays industrialisés donateurs ont décidé d'adopter des mesures concernant des anciennes conditions d'aides officielles et bilatérales au développement afin de les adapter aux conditions actuelles beaucoup plus souples, ou de prendre des mesures équivalentes;

Convaincu qu'une solution équitable à ces problèmes exige l'élaboration de lignes directrices acceptées sur le plan international au sujet de la réorganisation des dettes, ainsi que la création d'une Commission de Dette autonome afin de s'assurer que les opérations sur les dettes futures se fassent équitablement et selon les objectifs de développement décidés au niveau international;

Notant avec grande préoccupation que la CNUCED n'a pas réussi à parvenir à un accord sur ces questions;

1. INVITE instamment tous les pays industrialisés donateurs qui ne l'ont pas encore fait, à mettre en oeuvre intégralement le chapitre A de la résolution 165 (S-IX);
2. SOULIGNE le besoin pressant d'achever le travail d'élaboration des lignes directrices approuvées au niveau international sur la réorganisation des dettes des pays en voie de développement, et à prendre des mesures immédiates pour la création d'une Commission de dette autonome;
3. PRIE le Secrétaire Général de la CNUCED à prendre contact avec les Gouvernements membres et à présenter au Conseil du Commerce et du Développement un rapport sur ces deux questions;
4. LANCE UN APPEL au Conseil du Commerce et du Développement pour qu'il prenne de nouvelles mesures pour trouver une solution satisfaisante aux problèmes de dette des pays en voie de développement.

CM/Res.761 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DU PERSONNEL DES INSTITUTIONS SPECIALISEES DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général CM/989 (XXXIII) sur la question de l'octroi des immunités et privilèges au personnel des institutions spécialisées de l'OUA;

Convaincu de l'importance que revêt l'octroi des immunités et privilèges appropriés, ainsi que du Laissez-Passer au personnel des institutions spécialisées de l'OUA pour lui permettre d'exercer efficacement ses fonctions dans les territoires des Etats Membres de l'OUA;

DEMANDE au Secrétariat de :

- i) Mener des études en vue de l'élaboration d'un protocole additionnel à la Convention Générale de l'OUA sur les immunités et privilèges, définissant les privilèges et immunités devant être accordés au personnel des institutions spécialisées y compris la question de lui délivrer le Laissez-Passer de l'OUA;
- ii) Soumettre un projet de protocole sur la question du Laissez-Passer à l'examen de la Trente-quatrième Session du Conseil.

CM/Res.762 (XXXIII)

RESOLUTION SUR LA REELECTION DE M. AMADOU MAHTAR MBOW
AU POSTE DE DIRECTEUR GENERAL DE L'UNESCO

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa Trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant entendu la déclaration de la République Fédérale du Nigéria au sujet de la réélection de M. Amadou Mahtar MBOW au poste de Directeur Général de l'UNESCO;

Rappelant les décisions et les résolutions pertinentes de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement et du Conseil des Ministres, sur les candidatures africaines à la direction des Institutions et Organisations Internationales;

Considérant la détermination de l'Afrique à jouer pleinement son rôle au sein des Organisations Internationales du système des Nations Unies, et à apporter sa contribution au renforcement desdites Organisations;

Reconnaissant les éminentes qualités d'Homme d'Etat et les actions et initiatives remarquables inscrites à l'actif de Amadou Mahtar MBOW à la tête de l'UNESCO;

Soucieux de préserver les chances de l'Afrique pour qu'elle continue à exercer la direction de certaines Organisations et Institutions du système des Nations Unies;

1. DECIDE d'apporter son soutien total et inconditionnel à la reconduction du mandat de M. Amadou Mahtar MBOW à la direction générale de l'UNESCO;
2. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA et au Groupe Africain de l'UNESCO d'engager des consultations avec les autres Groupes régionaux en vue d'assurer le succès de la présente résolution;
3. INVITE le Secrétaire Général de l'OUA à communiquer la présente résolution au président de la Conférence Générale de l'UNESCO et au président du Conseil Exécutif de l'UNESCO.

CM/Pes.763 (XXVIII)

RESOLUTION SUR L'INTRODUCTION DU PORTUGAIS COMME
LANGUE DE TRAVAIL DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les travaux de la Quatrième Session Ordinaire de la Commission du Travail de l'OUA - Doc. CM/975 (XXVIII);

Considérant la Résolution LC/Res.51 (IV) adoptée à la Quatrième Session Ordinaire du Travail de l'OUA et relative à la demande faite par la République Populaire de Mozambique en ce qui concerne l'introduction du portugais comme langue de travail de l'OUA;

Considérant également l'Article (XXIX) de la charte de l'OUA qui stipule : "Les langues de travail de l'Organisation et de toutes ses institutions sont dans la mesure du possible, les langues africaines ainsi que l'Anglais et le Français"

Considérant en outre l'Article XXXIII de la Charte de l'OUA concernant l'amendement de la Charte de l'OUA;

RECOMMANDE que la question de l'introduction du portugais comme langue de travail de l'OUA soit traitée conformément à la procédure prévue à l'Article XXXIII de la Charte de l'OUA.

CM/Res.764 (XXXIII)

RESOLUTION RELATIVE AU BAREME DE CONTRIBUTION DE L'OUA

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Rappelant sa résolution CM/Res.688 (XXXII) par laquelle il a créé un Comité ad hoc sur la révision du barème de contributions de l'OUA:

Ayant examiné le rapport du Comité Ad Hoc, Doc. CM/992 (XXXIII),

Rappelant que de temps en temps certains Etats Membres peuvent connaître des situations conjoncturelles qui les empêchent de payer leurs contributions au budget de l'Organisation;

1. FELICITE le Comité Ad Hoc pour l'excellent travail qu'il a accompli en coopération étroite avec le Secrétariat Général de l'OUA;

2. REAFFIRME la décision qu'il a prise à sa 6ème Session Ordinaire en février 1966 fixant le plancher et le plafond des contributions respectivement à 0,50% et 10% du total du budget;

3. DECIDE que le pourcentage des Etats Membres dépassant le plafond doit être redistribué entre les Etats Membres dont le pourcentage n'atteint pas le plancher ou le plafond;

4. ADOPTE provisoirement le mode de calcul du pourcentage de contribution tel que proposé par le Comité Ad Hoc dans le document CM/922 (XXXIII) et lui recommande de procéder à un examen plus approfondi du mode de calcul des contributions en tenant compte notamment des indicateurs économiques y compris le PIB, de la nécessité de parvenir à plus d'équité dans la répartition de la charge du budget entre les Etats Membres et ce, à la lumière des données fournies par ces derniers

5. LANCE UN APPEL à tout Etat Membre qui n'est pas d'accord avec les chiffres du PIB fournis par les Nations Unies de faire parvenir avant février 1980 au Secrétaire Général de l'OUA leurs chiffres réels;

6. DECIDE que dans le cas où le Conseil des Ministres autorise qu'un Etat soit exempté de verser sa contribution au budget de l'OUA, à la suite d'une situation exceptionnelle affectant gravement sa capacité de contribution, le montant correspondant sera prélevé sur le Fonds Spécial de l'OUA;

7. EXHORTE le Secrétaire Général, en ce qui concerne les contributions encore dues par certains Etats particulièrement affectés par la formule existante de réexaminer avec ces Etats les sommes dues en les réajustant sur la base de la présente décision;

8. PRIE le Secrétaire Général et le Comité Consultatif sur les questions Budgétaires et Financières de bien vouloir envisager les voies et moyens de réduire le volume du budget et en particulier l'enveloppe budgétaire concernant les réunions :

9. INVITE en outre le Secrétaire Général de prendre des dispositions afin d'éclaircir toute ambiguïté concernant l'interprétation de l'article 23 de la Charte dont les versions anglaise et française semblent prêter à interprétation discordante.

RESOLUTION SUR L'EXPULSION DES TRAVAILLEURS AFRICAINS D'EUROPE

Le Conseil des Ministres de l'Organisation de l'Unité Africaine, réuni en sa trente-troisième Session Ordinaire, à Monrovia, Libéria, du 6 au 20 juillet 1979,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire Général sur les Travaux de la Quatrième Session de la Commission du Travail de l'OUA - Doc. CM/975 (XXXIII);

Vivement préoccupé par le sort réservé aux Travailleurs Africains en Europe concernant leurs conditions de vie et de travail ainsi que les menaces d'expulsion qui pèsent sur eux.

Rappelant les résolutions adoptées par le Quatrième Conseil Général de l'OUA et la 65ème Session de la Conférence Internationale du Travail.

Considérant le rôle que doit jouer l'OUA dans le domaine de la migration des travailleurs;

Prenant note de la position adoptée par l'OUA et certaines Organisations Syndicales Internationales contre le mauvais traitement et la discrimination dont sont l'objet les travailleurs étrangers en Europe;

1. DEPLORE le mauvais traitement et la discrimination auxquels sont soumis les travailleurs Africains en Europe.
2. LANCE UN APPEL aux autorités Européennes concernées pour qu'elles annulent ou reconsidèrent leur décision d'expulser les travailleurs Africains d'Europe et respectent la Convention de l'OIT relative au traitement identique devant être appliqué aussi bien aux travailleurs nationaux qu'étrangers
3. DEMANDE aux autorités Européennes concernées d'accorder le même traitement aux ressortissants Africains dans la législation et la pratique, notamment en ce qui concerne la sécurité sociale, les congés payés, les systèmes d'assurance et le logement pour ne citer que ceux-là;
4. INVITE les Secrétaires Généraux de l'OUA et l'OUA ainsi que le Directeur Général de l'OIT à mener conjointement une étude sur les conditions de travail et de vie des Travailleurs Africains en Europe;
5. LANCE UN APPEL aux organisations syndicales internationales pour qu'elles usent de leur influence ainsi que de celle de leurs centrales affiliées pour convaincre les gouvernements concernés d'annuler leurs décisions relatives aux expulsions et d'appliquer la Convention de l'OIT sur le traitement égal;
6. DEMANDE au Secrétaire Général de l'OUA de présenter un rapport à la prochaine session du Conseil sur la mise en oeuvre de la présente résolution.

ANNEXE II

Déclarations, résolutions et décisions adoptées par la seizième session ordinaire de la Conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation de l'unité africaine

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
A. DECLARATIONS	
AHG/ST.3 (XVI) DECLARATION DE MONROVIA D'ENGAGEMENT DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS A RESPECTER ET LES MESURES A PRENDRE EN FAVEUR DE L'AUTOSUFFISANCE NATIONALE ET COLLECTIVE DANS LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE DE L'INSTAURATION D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL	83
AHG/ST.4 (XVI) DECLARATION SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE DE L'ENFANT AFRICAIN	86
B. RESOLUTIONS	
AHG/Res.96 (XVI) RESOLUTION SUR LA TENUE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES DE L'AFRIQUE	88
AHG/Res.97 (XVI) RESOLUTION SUR LE DIFFEREND ENTRE L'ETHIOPIE ET LE SOUDAN	90
AHG/Res.98 (XVI) MOTION DE FELICITATION ET D'APPRECIATION AU CHEF DE L'ETAT ET COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES, GENERAL OLUSEGUM OBASANJO, PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA	91
C. DECISIONS	
AHG/Dec.111 (XVI) DECISION SUR LA REVISION DE LA CHARTE	92
AHG/Dec.112 (XVI) DECISION SUR L'ELARGISSEMENT DU COMITE D'AIDE AUX ETATS DE PREMIERE LIGNE	93
AHG/Dec.113 (XVI) DECISION SUR LA CREATION DE LA FORCE DE DEFENSE DE L'OUA	94
AHG/Dec.114 (XVI) DECISION SUR LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL	95
AHG/Dec.115 (XVI) DECISION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES EN AFRIQUE	97
AHG/Dec.116 (XVI) DECISION CONCERNANT L'AGENCE L'ANAFRICAINE D'INFORMATION	99
AHG/Dec.117 (XVI) DECISION DE LA SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA CONFERENCE AU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT RELATIVE AUX INCIDENCES FINANCIERES DES MESURES CONTENUES DANS LA NOTE CIRCULAIRE No P29/1/1 DU 25 AVRIL 1979 DU GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE SOCIALISTE	102

DECLARATION DE MONROVIA D'ENGAGEMENT DES CHEFS D'ETAT ET
DE GOUVERNEMENT DE L'ORGANISATION DE L'UNITE AFRICAINE
SUR LES PRINCIPES DIRECTEURS A RESPECTER ET LES MESURES A PRENDRE
EN FAVEUR DE L'AUTOSUFFISANCE NATIONALE ET COLLECTIVE DANS
LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET SOCIAL EN VUE DE L'INSTAURATION
D'UN NOUVEL ORDRE ECONOMIQUE INTERNATIONAL

Nous, Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation
de l'Unité Africaine,

Rappelant notre résolution CM/St.12 (XXI), adoptée à
la dixième session ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine,
tenue à Addis Abéba le 25 mai 1973, renfermant la Déclaration
africaine sur la coopération, le développement et l'indépendance
économique;

Rappelant les recommandations de la 11ème Session Extra-
ordinaire du Conseil des Ministres de l'OUA sur le Développement
Economique et la Coopération tenue à Kinshasa en décembre 1976;

Ayant pris connaissance du Rapport intérimaire du
Secrétaire Général relatif au Développement et à l'intégration
économique de l'Afrique contenu dans le document CM/983 (XXXIII)
ainsi que de son annexe I sur le Colloque de Monrovia sur les
perspectives de développement et de croissance économique en
Afrique dans l'avenir et spécialement l'Horizon 2000 et de
l'Annexe II relative à la stratégie de Développement pour l'Afrique
pour la 3ème Décennie des Nations Unies pour le Développement;

Conscients du fait que l'Afrique est un vaste continent
riche en ressources naturelles de toutes sortes, doté d'un poten-
tiel précieux de ressources humaines et capable de transformer
rapidement son économie et d'améliorer le niveau de vie de ses
peuples;

Résolus à nous assurer que nos Etats membres, pris
collectivement et individuellement, restructurent leurs programmes
et stratégies économiques et sociaux en vue de parvenir à un
changement socio-économique rapide et de jeter, aux niveaux
national et intra-africain, les bases solides d'un développement
et une croissance économique endogènes et indépendants;

Conscients du fait qu'un régime politique qui protège
les droits fondamentaux de l'homme et les libertés démocratiques
est essentiel pour mobiliser les initiatives créatrices de nos
peuples en vue d'un développement économique rapide y compris
les innovations scientifiques et technologiques;

Reconnaissant la nécessité d'arrêter d'urgence des mesures
pour offrir l'appui politique indispensable au succès des mesures
visant à réaliser l'objectif d'un développement et d'une croissance
économique rapide et auto-centrée,

DECLARONS CE QUI SUIIT

1. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir le développement économique et social et l'intégration de nos économies en vue d'accroître l'autodépendance et favoriser un développement endogène et auto-entretenu.
2. Nous nous engageons individuellement et collectivement au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à promouvoir l'intégration économique de la région africaine et renforcer les rapports sociaux et économiques.
3. Nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples, à créer des institutions nationales, sous-régionales et régionales qui faciliteront la réalisation de l'objectif d'autosuffisance dans le cadre d'un développement endogène.
4. Plus particulièrement, nous nous engageons individuellement et collectivement, au nom de nos gouvernements et de nos peuples :
 - a) A accorder une place importante à tout ce qui touche au développement des ressources humaines en commençant par l'élimination et l'analphabétisme;
 - b) A mettre la science et la technologie au service du développement en renforçant la capacité autonome de nos pays dans ce domaine;
 - c) A atteindre l'autosuffisance alimentaire, en ce qui concerne la production et les approvisionnements;
 - d) A exécuter complètement le programme de la Décennie des Nations Unies pour les transports et les communications en Afrique
 - e) A réaliser un développement industriel sous-régional et régional endogène;
 - f) A coopérer dans le domaine du contrôle, de la prospection, de l'exploitation et de l'utilisation des ressources naturelles en vue du développement de nos économies et pour le bien de nos peuples, et à mettre en place les institutions appropriées pour atteindre ces objectifs;
 - g) A développer sur le plan local, les compétences nécessaires à la direction des entreprises, la main-d'oeuvre technique et les moyens technologiques afin de permettre à nos peuples de prendre une part plus grande aux efforts entrepris pour atteindre nos objectifs de développement sur le plan individuel et collectif,

- h) A coopérer pour préserver, protéger et améliorer le milieu naturel;
- i) A veiller à ce que nos politiques de développement reflètent d'une manière adéquate les valeurs socio-culturelles pour consolider notre identité culturelle; et
- j) A tenir compte de la dimension prospective lors de l'élaboration de nos plans de développement y compris les études et les mesures destinées à parvenir à une transformation socio-économique rapide de nos Etats.

5. Nous avons la ferme conviction que ces engagements conduiront à l'édification, aux niveaux national, sous-régional et régional, d'une économie africaine dynamique et interdépendante et prépareront ainsi la voie à l'établissement ultérieur d'un marché commun africain, prélude à une communauté économique africaine.

6. Ayant décidé d'accorder une attention particulière aux débats devant avoir lieu sur les problèmes économiques à chaque session annuelle de notre Assemblée, nous invitons ici le Secrétaire Général Administratif, agissant de concert avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique pour l'Afrique des Nations Unies, à établir chaque année des programmes spécifiques et à prendre des mesures en vue d'instaurer une coopération économique au niveau sous-régional, régional et continental en Afrique.

DECLARATION SUR LES DROITS ET LE BIEN-ETRE
DE L'ENFANT AFRICAIN

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa 16ème Session Ordinaire tenue à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Considérant les dispositions de la Charte de l'OUA où il est affirmé qu'il revient aux Etats Membres de mobiliser les ressources naturelles et humaines du Continent pour le progrès total des peuples dans tous les domaines des activités humaines;

Rappelant diverses déclarations des Nations Unies, spécialement la Déclaration de 1959 sur les droits de l'Enfant et la résolution A/31/169 de l'Assemblée Générale des Nations Unies proclamant l'année 1979, Année Internationale de l'Enfant;

Consciente de l'appel contenue dans la résolution A/31/169 susmentionnée en vue d'un accroissement des actions au niveau national, régional et international visant à garantir les droits et à promouvoir le bien-être de l'enfant;

Déterminée à mettre en oeuvre aux niveaux national, sous régional et régional et de concert avec les organisations nationales et internationales concernées, les programmes d'action entrepris en vue de promouvoir le bien-être de l'enfant par la fourniture de facilités dans le domaine de l'éducation, de soins médicaux, des services de nutrition et de tous autres services fondamentaux;

Convaincue de la nécessité pour les Etats Membres de prendre les mesures efficaces telles que l'élaboration de techniques simples et appropriées afin de réduire le travail non nécessaire des enfants;

Consciente de la profonde préoccupation des Etats Africains pour l'avenir des enfants africains et pour la conservation du patrimoine culturel africain;

Ayant à l'esprit que la protection de l'enfant africain est inextricablement liée à celle de ses parents et des autres membres de sa famille, en particulier de la mère;

DECLARE QUE

1. Pour maintenir l'attention sur les problèmes de l'enfant, pour rendre plus aisée la coordination des efforts et la mobilisation des ressources et pour que la cause de l'enfance soit constamment défendue, les Etats Membres considèrent opportun de transformer leurs Commissions nationales respectives ou tous autres mécanismes créés à l'occasion de l'Année Internationale de l'Enfant, en organismes permanents dotés de la personnalité morale et investis des pouvoirs adéquats sur le plan juridique

2. Les Etats Membres doivent entreprendre ou poursuivre les efforts en vue de réviser les codes et autres dispositions légales actuels concernant les droits des enfants, notamment en tenant compte de la Déclaration des Droits de l'Enfant des Nations Unies (1959) et accorder une attention particulière au problème de l'inégalité de traitement de la petite fille dans certaines parties de l'Afrique;
3. Les Etats Membres doivent procéder à l'examen minutieux des éléments de l'héritage culturel et des pratiques qui sont préjudiciables à la croissance et au développement normal de l'enfant tels que le mariage des enfants et la circoncision pratiquée sur les petites filles; ils doivent prendre les mesures nécessaires tant sur le plan juridique qu'éducatif pour mettre fin à de telles pratiques;
4. Tous les Etats membres doivent saisir l'occasion du débat de l'Assemblée Générale des Nations Unies portant sur l'Année Internationale de l'Enfant pour inviter les organisations du Système des Nations Unies à intensifier leur coopération et pour les encourager à poursuivre les activités qui ont des incidences positives sur la situation de l'enfant en Afrique;
5. Les organisations internationales et non-gouvernementales doivent participer activement aux activités menées par les Etats Membres sur le plan national; renforcer et développer leurs propres activités en coopérant avec les organismes nationaux mis sur pied dans le cadre de l'AIE;
6. Les Etats Membres qui ne l'ont pas encore fait doivent :
 - a) formuler et mettre en oeuvre des programmes dans le domaine de la santé, de la nutrition et de l'éducation devant s'insérer dans les plans nationaux de développement en vue de rendre ces services accessibles à tous les enfants et cela, dans les plus brefs délais possibles;
 - b) accorder, dans l'expansion de ces services, la plus haute priorité aux enfants les plus démunis et les plus vulnérables en payant une attention particulière aux enfants handicapés;
 - c) augmenter les facilités de soins journaliers en accordant la priorité aux familles les plus nécessiteuses et les plus désavantagées sur le plan économique;
7. Là où les systèmes scolaires conventionnels n'existent pas, que l'on élabore des stratégies alternatives d'éducation pour les enfants Africains par l'exploitation des possibilités non officiels extrascolaires sur la base du principe d'auto-suffisance dans la mesure où la main-d'oeuvre locale, les compétences, les ressources et le matériel le permettent;

8. Que le Secrétaire Général de l'OUA doit, en collaboration avec toutes les agences des Nations Unies, apporter aux Etats Membres toute assistance nécessaire en vue de les aider à promouvoir des actions en faveur des enfants et à appliquer leurs programmes nationaux respectifs;
9. Que les Etats Membres qui n'ont pas encore ratifié la Convention Internationale du Travail No. 138 concernant l'âge minimum d'admission à l'emploi, le fassent;
10. Que des efforts soient déployés afin de préserver et développer les arts, les langues et la culture Africaine et de stimuler l'intérêt et l'appréciation des enfants africains au regard de l'héritage culturel de leurs propres pays et de l'Afrique dans son ensemble;
11. Que les Etats Membres mettent l'accent sur le principe d'une réelle participation des communautés locales et des populations bénéficiaires à la planification et à la gestion des programmes de services de base conçus pour les enfants;
12. Que l'on accorde une attention particulière aux enfants réfugiés et déplacés et que des mesures immédiates soient prises pour améliorer leur sort.

RESOLUTION SUR LA TENUE D'UNE SESSION EXTRAORDINAIRE
DE LA CONFERENCE DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES DE L'AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa Seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Notant avec une vive inquiétude le fait que l'Afrique reste la région la moins avancée du monde;

Convaincue qu'il est temps d'accorder une attention sérieuse aux problèmes de la transformation socio économique des Etats Membres de notre Organisation, afin d'élever le niveau de vie des peuples africains;

Convaincue par ailleurs que le développement économique rapide des Etats Membres accroîtra également leur stabilité politique.

Réaffirmant la détermination des dirigeants africains, au vu du système économique international qui prévaut actuellement, à atteindre les objectifs de transformation socio-économique des Etats Membres de notre Organisation par le biais de programmes bien articulés d'auto-indépendance collective;

Rappelant la résolution CM/ST 12 (XXI) entérinée par la dixième Session Ordinaire de l'Organisation de l'Unité Africaine tenue à Addis Abéba, le 25 mai 1973 contenant la Déclaration africaine de coopération, de développement et d'indépendance économique;

Considérant la nécessité de traduire en actes la "Déclaration d'Engagement de Monrovia pour le Développement de l'Afrique".

1. DECIDE de tenir, au Nigeria, avant la prochaine session ordinaire du Sommet une session extraordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement consacrée exclusivement aux problèmes économiques que connaît l'Afrique;

2. Charge le Secrétaire Général Administratif de l'Organisation de préparer en étroite coopération avec le Secrétaire Exécutif de la Commission Economique des Nations Unies pour l'Afrique et les Ministres des Etats Membres responsables du développement économique, la session extraordinaire susmentionnée afin de faciliter une discussion fructueuse des problèmes économiques de l'Afrique par les Chefs d'Etat et de Gouvernement.

RESOLUTION SUR LE DIFFEREND ENTRE L'ETHIOPIE ET LE SOUDAN

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Après avoir entendu la déclaration du Ministre des Affaires Etrangères de Sierra Leone,

DECIDE

1. de prendre note avec satisfaction du rapport du Comité ad hoc sur le différend entre l'Ethiopie et le Soudan;
2. de demander au Comité ah hoc de continuer à déployer ses efforts de médiation entre les deux Etats frères.

AHG/Res.98 (XVI)

MOTION DE FELICITATION ET D'APPRECIATION AU CHEF
DE L'ETAT ET COMMANDANT EN CHEF DES FORCES ARMEES,
GENERAL OLUSEGUM OBASANJO, PRESIDENT DE LA
REPUBLIQUE FEDERALE DU NIGERIA

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa Seizième Session
Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Considérant les qualités exceptionnelles d'homme d'Etat
du Général Olusegun OBASANJO, Président Fédérale du Nigéria;

Considérant par ailleurs les services éminents qu'il a
rendus à l'Afrique;

Notant avec une très haute appréciation, sa contribution
incommensurable à la cause de la libération du Continent Africain
et pour la paix en Afrique et dans le monde;

Ayant écouté avec émotion, le discours prononcé à l'ouver-
ture du Seizième Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de
l'OUA et annonçant son départ prochain de la magistrature suprême;

Considérant également que, tout au long de sa présence à
la tête de la République Fédérale du Nigéria, le Général Olusegun
OBASANJO n'a cessé de déployer des efforts soutenus et permanents
pour que les Africains puissent régler, par eux-mêmes, leurs
propres affaires, afin que l'Afrique s'affirme dans le monde dans
toute sa personnalité et son authenticité;

Considérant enfin la vision élevée qui a toujours été
celle du Général Olusegun OBASANJO dont le dévouement et le sens
des responsabilités, l'engagement sans faille sont connus de
tous et appréciés de tous.

1. ADRESSE les remerciements les plus vifs au Général
Olusegun OBASANJO, digne et brillant fils de l'Afrique;
2. FELICITE le Général Olusegun OBASANJO pour tout ce
qu'il a réalisé à la tête de l'Etat Nigérian, non seulement pour
son pays, mais pour le Continent Africain tout entier,
3. L'ASSURE de l'appréciation unanime de ses pairs et des
participants au Seizième Sommet de l'OUA.

AHG/Déc.111 (XVI)

DECISION SUR LA REVISION DE LA CHARTE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979;

Consciente du fait que la Charte de l'OUA adoptée par les pères fondateurs de l'Organisation en mai 1963 demeure l'instrument fondamental de l'Organisation:

Consciente de la nécessité de réexaminer les dispositions de la Charte à la lumière des changements et des nouvelles réalités en Afrique;

1. DECIDE de créer un Comité pour la révision de la Charte composé des Etats Membres suivants : Bénin, Burundi, Cameroun, Congo, Ghana, Kenya, Libye, Mali, Malawi, Maroc, Swaziland, Sierra Léone, Somalie, Ouganda et en vue de faire des propositions de révision de la Charte à la lumière de l'expérience acquise pour rendre les institutions et les mécanismes de l'Organisation plus efficaces pour renforcer l'Organisation dans tous les domaines.
2. DEMANDE à tous les Etats Membres de communiquer leurs observations au Secrétariat afin d'aider le Comité dans sa tâche.

AHG/Déc.112 (XVI)

DECISION SUR L'ELARGISSEMENT DU COMITE D'AIDE
AUX ETATS DE PREMIERE LIGNE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979;

Après avoir étudié la situation qui prévaut actuellement en Afrique Australe et la nécessité d'intensifier la lutte armée;

Consciente de la nécessité d'élaborer une nouvelle stratégie pour renforcer la lutte de libération;

DECIDE

1. d'élargir le Comité d'aide aux Etats de première ligne de 10 à 19 membres dont la liste suit:

- | | |
|-------------------|----------------|
| 1. Algérie | 11. Mozambique |
| 2. Angola | 12. Nigéria |
| 3. Botswana | 13. Ouganda |
| 4. Cameroun | 14. Soudan |
| 5. Egypte | 15. Tanzanie |
| 6. Ethiopie | 16. Tchad |
| 7. Guinée Bissau | 17. Togo |
| 8. Lesotho | 18. Zaïre |
| 9. Libéria | 19. Zambie. |
| 10. L'Ile Maurice | |

2. qu'outre l'aide aux Etats de première ligne, le comité élargi sera chargé de réexaminer la stratégie actuelle de la lutte de libération en Afrique Australe.

AHG/Déc.113 (XVI)

DECISION SUR LA CREATION DE LA FORCE DE DEFENSE DE L'OUA

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979;

Après avoir étudié les recommandations du Conseil des Ministres sur les travaux de la Commission de Défense de l'OUA;

Ayant pris note du rapport du Conseil des Ministres sur les travaux de la Commission de Défense de l'OUA comme rapport intérimaire,

Acceptant le principe de la création d'une Force de Défense de l'OUA;

DECIDE qu'une étude plus ample des incidences financières et des implications juridiques d'une Force de Défense de l'OUA doit être faite et soumise à la 35ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres.

AHG/Déc.114 (XVI)

DECISION SUR LA QUESTION DU SAHARA OCCIDENTAL

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Ayant entendu la présentation du rapport du Comité ad hoc sur la question du Sahara occidental par le Président sortant et Président du Comité ad hoc des Chefs d'Etat sur le Sahara Occidental;

Ayant débattu la question du Sahara Occidental;

Ayant examiné en détail le rapport de son Comité ad hoc contenu dans le document AHG/93 (XVI) et qui comprend le rapport du sous-comité du Comité ad hoc sur sa mission en Algérie, en Mauritanie et au Maroc et celui du Secrétaire général sur la mission qu'il a effectuée à Madrid en compagnie des Ambassadeurs du Mali et du Nigéria en Espagne;

Considérant le fait que toutes les parties concernées à l'exception du Maroc, sont d'avis que le peuple du Sahara Occidental n'a pas exercé son droit à l'autodétermination;

Considérant également que l'accord tripartite entre l'Espagne, le Maroc et la Mauritanie n'a porté que sur le transfert de l'administration du territoire au Maroc et à la Mauritanie et ne constitue pas un transfert de souveraineté;

Conscient du fait que le Maroc soutient que le droit à l'auto-détermination a été exercé par le peuple Sahraoui à travers l'Assemblée appelée la DJEMAA.

DECIDE :

1. La préparation d'une atmosphère propice à l'instauration et au maintien de la paix dans la région par l'observation d'un cessez-le-feu général immédiat;
2. l'exercice par le peuple du Sahara Occidental de son droit à l'autodétermination à travers un référendum général et libre qui lui permettra de choisir l'une des deux options suivantes;
 - a) l'indépendance totale;
 - b) le maintien du statu quo.

3. La réunion de toutes les parties concernées y compris les représentants du Sahara Occidental pour solliciter leur coopération à la mise en oeuvre de cette décision;
4. La mise sur pied d'un comité spécial de six Etats Membres de l'OUA, composé de la Guinée, de la Tanzanie, du Libéria, du Mali, du Nigéria et du Soudan, qui sera chargé de définir les modalités et de superviser l'organisation du référendum en collaboration avec l'ONU, sur la base du principe : une personne une voix. Le comité spécial sera présidé par le Libéria, Président en exercice de l'Organisation de l'Unité Africaine.

DECISION SUR LES DROITS DE L'HOMME ET
DES PEUPLES EN AFRIQUE

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Rappelant la Charte des Nations Unies dans laquelle les peuples des Nations Unies ont proclamé "leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme, dans la dignité et la valeur de la personne humaine, dans l'égalité de droit des hommes et des femmes ainsi que des nations grandes et petites" et se sont engagés "à créer les conditions nécessaires au maintien de la justice et du respect des obligations nées des traités et aux sources du droit international," "à favoriser le progrès social et instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande";

Rappelant également la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine dans laquelle les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains se sont déclarés "persuadés que la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme aux principes desquels nous réaffirmons notre adhésion, offrent une base solide pour une coopération pacifique et fructueuse" entre Etats;

Considérant qu'en application de l'article 2 paragraphe 1, alinéa "e" de la Charte de l'Organisation de l'Unité Africaine, les Chefs d'Etat et de Gouvernement africains se sont engagés à favoriser la coopération internationale en tenant dûment compte de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme;

Soulignant l'importance que les peuples d'Afrique ont toujours accordée au respect de la dignité de l'homme et de ses droits fondamentaux, ayant à l'esprit que les droits de l'homme et des peuples ne se réduisent pas aux seuls droits civils et politiques mais s'étendent aux droits économiques, sociaux et culturels et que la distinction entre ces deux catégories de droit n'implique aucune hiérarchisation mais que toutefois il est essentiel d'accorder désormais une attention particulière aux droits économiques, sociaux et culturels;

Considérant que le développement économique et social est un droit de l'homme;

Prenant acte de la résolution 24 (XXIV) de la Commission des droits de l'homme relative aux arrangements régionaux pour la promotion et la protection des droits de l'homme;

1. REAFFIRME la nécessité pour une meilleure coopération internationale, du respect des droits fondamentaux de l'homme et des peuples et plus particulièrement du droit au développement;
2. INVITE le Secrétaire Général de l'Organisation de l'Unité Africaine :
 - a) à attirer régulièrement l'attention des Etats Membres sur certaines conventions internationales dont la ratification contribuerait à renforcer la lutte que mène l'Afrique contre certains fléaux notamment contre l'Apartheid et la discrimination raciale, l'échange inégal et le mercenariat;
 - b) à organiser dans une Capitale africaine et cela dans les meilleurs délais, une conférence restreinte d'experts de haut niveau, en vue d'élaborer un avant-projet de "Charte africaine des droits de l'homme et des peuples" prévoyant notamment l'institution d'organes de promotion et de protection des droits de l'homme et des peuples.

AHG/Déc.116 (XVI)

DECISION CONCERNANT L'AGENCE PANAFRICAINE D'INFORMATION

La Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa seizième Session Ordinaire à Monrovia, Libéria, du 17 au 20 juillet 1979;

Ayant examiné le rapport sur les travaux de la Deuxième Session des Ministres de l'Information de l'OUA concernant la création de l'Agence Panafricaine d'Information - Doc. AHG/95 (XVI);

DECIDE

1. d'adopter le rapport de la Deuxième Session des Ministres de l'Information de l'OUA tel que contenu dans le Document AHG/95 (XVI);
2. que le Siège de l'Agence Panafricaine d'Information se situe à Dakar, Sénégal.

DECISION DE LA SEIZIEME SESSION ORDINAIRE DE LA
CONFERENCE AU SOMMET DES CHEFS D'ETAT ET DE GOUVERNEMENT
RELATIVE AUX INCIDENCES FINANCIERES DES MESURES
CONTENUES DANS LA NOTE CIRCULAIRE NO. P29/1/1 DU 25 AVRIL 1979
DU GOUVERNEMENT DE L'ETHIOPIE SOCIALISTE

La Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement de l'Organisation de l'Unité Africaine, réunie en sa Seizième Session Ordinaire à Monrovia Libéria, du 17 au 20 juillet 1979,

Ayant entendu le rapporteur de la 33ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres, le Zaïre, au sujet de la décision prise par le Conseil d'inscrire le point susmentionné au projet d'ordre du jour de la 16ème Session Ordinaire de la Conférence des Chefs d'Etat et de Gouvernement;

Ayant entendu le Président du Conseil des Ministres et le Secrétaire Général de l'OUA sur la même question et ayant étudié le rapport du Comité Consultatif contenu dans le document FBM/EXA soumis à la Conférence au Sommet des Chefs d'Etat et de Gouvernement par la 33ème Session Ordinaire du Conseil des Ministres;

Ayant discuté et examiné en détail les incidences financières des mesures prises par le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste;

Considérant que les intérêts et le bien-être des membres du personnel de l'OUA doivent être préservés et sauvegardés pour leur permettre de s'acquitter de leurs fonctions de fonctionnaires internationaux de l'Organisation,

Ayant reconnu le droit souverain qu'a le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste à augmenter les loyers des maisons

DECIDE

- (i) que les incidences financières des mesures prises par le Gouvernement de l'Ethiopie socialiste soient à la charge de l'Organisation de l'Unité Africaine;
- (ii) Que des crédits budgétaires additionnels soient dégagés pour faire face aux incidences financières de ces mesures;
- (iii) Que le Président en Exercice de l'OUA discute avec le Chef de l'Etat de l'Ethiopie socialiste sur, entre autres, les points suivants
 - (a) le renvoi de la date de mise en oeuvre des mesures

- (b) Le réexamen et la révision des mesures contenues dans la note circulaire No. P29/1/1 du 25 avril 1979 du Gouvernement de l'Ethiopie socialiste afin d'alléger la charge financière devant être supportée par l'Organisation;
- (c) la nécessité de ne pas appliquer rétroactivement les mesures;
- (d) la révision du nouveau contrat de location et la suppression de la clause stipulant que les loyers seront automatiquement augmentés de 10 à 15 % par an
